

La règle de prohibition des condamnations multiples : réflexions sur ses fondements et ses critères ainsi que sur leur application en droit économique et financier

Tiphaine Dourges

Volume 48, numéro 1-2, 2018

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1071376ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1071376ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dourges, T. (2018). La règle de prohibition des condamnations multiples : réflexions sur ses fondements et ses critères ainsi que sur leur application en droit économique et financier. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 48(1-2), 31-90. <https://doi.org/10.7202/1071376ar>

Résumé de l'article

Des premiers arrêts de la Cour suprême du Canada jusqu'aux décisions récentes rendues sur la règle de prohibition des condamnations multiples, l'auteure propose dans l'étude qui suit une réflexion à la fois globale et synthétique sur les éléments qui en permettent la mise en oeuvre, tout en soulevant les limites des critères utilisés. Elle préconise en ce sens une lecture plus ouverte de la règle, mieux respectueuse des objectifs qui semblent fonder l'interdiction des condamnations multiples. Ses propos s'appuient notamment sur une illustration des enjeux de la question en matière économique et financière, particulièrement le domaine des valeurs mobilières, afin de mettre en lumière les apories du droit positif.

La règle de prohibition des condamnations multiples : réflexions sur ses fondements et ses critères ainsi que sur leur application en droit économique et financier

par Tiphaine DOURGES*

Des premiers arrêts de la Cour suprême du Canada jusqu'aux décisions récentes rendues sur la règle de prohibition des condamnations multiples, l'auteure propose dans l'étude qui suit une réflexion à la fois globale et synthétique sur les éléments qui en permettent la mise en œuvre, tout en soulevant les limites des critères utilisés. Elle préconise en ce sens une lecture plus ouverte de la règle, mieux respectueuse des objectifs qui semblent fonder l'interdiction des condamnations multiples. Ses propos s'appuient notamment sur une illustration des enjeux de la question en matière économique et financière, particulièrement le domaine des valeurs mobilières, afin de mettre en lumière les apories du droit positif.

From the first rulings of the Supreme Court to the recent decisions on the rule on the double jeopardy prohibition, this study provides a comprehensive and synoptic study of the elements that make the implementation of that rule possible while also assessing the limitations of the criteria used in that implementation process. To that end, it offers a broader analysis of this principle - one that better takes into account the aims that would appear to underpin the prohibition on multiple convictions. The remarks made here are mostly based on an illustration of the stakes in economic and financial matters, especially those pertaining to financial assets, in order to highlight the shortcomings of the current system.

* Doctorante, en cotutelle à l'Université de Sherbrooke et à l'Université de Bordeaux (France).

Sommaire

Introduction	35
I- Les fondements incertains de la règle de prohibition des condamnations multiples	37
A- Les fondements formels de la règle de prohibition des condamnations multiples	38
1) Une règle d'origine jurisprudentielle	38
2) Un rattachement possible à l'article 11 h) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	41
B- Le fondement matériel incertain de la règle de prohibition des condamnations multiples	47
1) La protection contre le double péril	47
2) Le rejet de la règle <i>Transit in rem judicatam</i>	51
3) La chose jugée.....	51
4) La référence à la règle <i>Nemo debet bis puniri pro uno delicto, nemo bis vexari</i>	52
5) La protection contre l'abus du droit de punir de l'État	53
II- Les critères de la règle de prohibition des condamnations multiples	55
A- Le champ d'application de la règle <i>Kienapple</i> rattachée à l'article 11 h) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	55
1) Le critère de la procédure criminelle par nature	57
a) L'importance de la nature procédurale de l'affaire.....	57
b) Les critères de la nature procédurale de l'affaire.....	58
c) L'application du critère dans le domaine du droit des valeurs mobilières	63
2) Le critère de la véritable conséquence pénale.....	70
a) La définition de la véritable conséquence pénale fondée sur la décision <i>Wigglesworth</i>	70

b) Quelques précisions apportées par la décision <i>Rodgers</i>	73
c) Des réflexions quant au droit des valeurs mobilières.....	74
B- Les critères d'application de la règle de prohibition des condamnations multiples	79
1) L'exposé des critères.....	79
a) Le lien factuel	80
b) Le lien juridique.....	80
c) L'absence d'intention contraire du législateur.....	82
2) L'application des critères au contexte des valeurs mobilières.....	83
a) Le cumul entre infractions pénales à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et infractions au <i>Code criminel</i>	83
b) Le cumul entre infractions pénales réglementaires et manquements administratifs	88
Conclusion	89

Introduction

Consécration et définition. Il existe en droit canadien une règle dite de l'*interdiction des déclarations de culpabilité multiples*. Énoncée explicitement dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*¹, elle est ensuite précisée dans l'arrêt *R. c. Prince*². Selon le juge Dickson (alors juge en chef), elle existe de longue date dans la jurisprudence canadienne. Les vertus de la décision *Kienapple* sont donc son autonomisation par rapport à d'autres règles voisines³ et l'émergence d'un critère nouveau dans sa définition. La règle de prohibition des déclarations de culpabilité multiples ne s'attache plus aux décisions de culpabilité pour la *même infraction* mais pour la *même « chose »* ou *« cause »* ou encore le *« même délit »*⁴. Elle signifie qu'une personne ne peut pas être condamnée pour plusieurs chefs d'accusation pour le même acte matériel dès lors qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires ou distinctifs entre ces différents chefs. Il est donc question finalement de vérifier si ces chefs d'accusation, relatifs au même acte matériel, caractérisent la *même chose*. Si tel est le cas, il faudra arrêter les poursuites pour le chef le moins grave.

Problématique. Devant cette définition, différentes questions peuvent se poser. Tout d'abord, il convient de se demander si cette règle concerne toutes les formes de sanctions. L'expression « déclarations de culpabilité », ou « déclarations de condamnation », présente dans la définition, induit *a priori* son application uniquement pour les condamnations pénales. L'interdiction est-elle cantonnée dans ce champ du droit ou peut-elle s'appliquer à des mécanismes de sanctions issus d'autres branches? Une fois déterminé le champ d'application de la règle, il convient de considérer

¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

² *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, par. 13.

³ *Id.*, par. 14 : le juge Dickson précise que les juges ont évité cette fois-ci de donner une portée atténuée à une disposition du *Code criminel* pour appliquer ce principe. Cela semble signifier qu'ils n'ont pas cherché à appliquer les règles du *Code criminel* comme celle du plaidoyer de l'autrefois convict, qui ne pouvait pas l'être sans une modification de son interprétation. Ainsi, il a fallu rendre autonome la règle d'interdiction des condamnations multiples pour ne pas dénaturer d'autres règles préexistantes.

⁴ *Id.*, par. 14.

ses critères d'application. Comment savoir si différentes infractions sont la « même chose » ou la « même cause »?

Il s'agit notamment de comprendre la signification des termes « éléments supplémentaires ou distinctifs ». Or ces questions n'ont pas toujours une réponse claire et satisfaisante qui rendrait prévisible et sûre l'application de la règle. Il semble donc utile de revenir sur ces différents éléments. En outre, cette règle a été ajoutée par la jurisprudence aux autres règles régissant les poursuites multiples. Nous en déduisons que ces dernières n'étaient pas suffisantes et que la prohibition des condamnations multiples apparaît nécessaire dans l'ordre juridique pour appréhender d'autres cas de poursuites multiples. Déterminer les raisons d'être de cette règle permettrait vraisemblablement de mieux délimiter ses critères. En effet, il serait logique que ces derniers soient en accord avec ses fondements.

Champ d'étude. Sans s'y limiter, notre étude prendra appui sur le domaine financier, spécialement celui des valeurs mobilières. Cette matière nous apparaît particulièrement propice, la multiplication des textes sur le sujet offrant un terrain fertile de réflexions pour étudier la question de la prohibition des condamnations multiples. En effet, les comportements qui constituent des manquements à la réglementation du marché des valeurs mobilières peuvent connaître plusieurs formes de sanctions : criminelles⁵,

⁵ On trouve par exemple le délit d'initié à l'article 382.1 du *Code criminel*, propre au domaine des valeurs mobilières, ou la fraude, infraction générale incriminée à l'article 380 du *Code criminel*. Pour un exemple de comportements constituant à la fois des infractions pénales réglementaires à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après dans les notes « L.v.m. ») et au *Code criminel*, voir l'affaire *R. c. Lacroix*, 2009 QCCS 4004.

pénales⁶, administratives⁷ et civiles⁸. Pourrait-on poursuivre et condamner une personne sur le fondement de tous les textes applicables pour un manquement matériellement unique?

Position. Il n'est pas possible de se prononcer de manière abstraite et absolue quant à cette question. La réponse dépend en réalité de l'application des critères de la règle à chaque situation concrète. Néanmoins, dans le contexte de l'inflation législative que connaît la société contemporaine, notamment en matière financière, nous croyons opportun et réaliste de promouvoir une appréhension des critères limitant les situations de condamnations multiples dans le cas d'un comportement unique. En ce sens, la règle de l'interdiction des condamnations multiples trouverait dans l'article 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ un fondement constitutionnel intéressant. La protection contre le double péril, commune à la règle de prohibition des condamnations multiples et au texte de l'article 11 h) de la Charte canadienne, en serait ainsi renforcée. Afin d'appuyer ces propos, nous étudierons les fondements de la règle de prohibition des condamnations multiples (I) et ses critères (II).

I- Les fondements incertains de la règle de prohibition des condamnations multiples

Fondements formels et matériels. Chercher le fondement de la règle de prohibition des condamnations multiples conduit à déterminer

⁶ Voir le titre VII de la *Loi sur les valeurs mobilières*, « Interdictions et dispositions pénales ».

⁷ Voir le titre IX de la *Loi sur les valeurs mobilières*, « Mesures d'application de la loi », notamment le chapitre III (« Autres attributions de l'autorité et du tribunal administratif des marchés financiers ») qui prévoit, par exemple, la possibilité de prononcer un blâme (art. 273) ou une pénalité administrative de 2 millions de dollars au maximum pour chaque contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* (art. 273.1).

⁸ Voir les articles 213.1 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières*. S'agissant de sanctions contractuelles et de règles de responsabilité civile, nous ne les incluons pas dans notre étude.

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.-U.)] (ci-après « Charte canadienne »).

l'« élément essentiel » sur lequel il s'appuie¹⁰, sa raison d'être. À vrai dire, le fondement peut être double : formel ou matériel. En effet, la règle trouvera sa source soit dans un texte juridique – fondement formel –, soit à partir d'une idée qui lui préexiste – fondement matériel. Nous verrons que, malgré différentes possibilités, il semble actuellement difficile de préciser le fondement matériel de l'interdiction des condamnations multiples (B). En revanche, si elle n'est explicitement exprimée dans aucun texte, il paraît possible de lui découvrir un fondement formel dans la Charte canadienne (A).

A- Les fondements formels de la règle de prohibition des condamnations multiples

Absence de source textuelle directe. La prohibition des condamnations multiples a été consacrée par les juges de la Cour suprême du Canada (1) dans différentes décisions qui en énoncent le principe et les critères. Pour autant, si la règle ne figure pas en tant que telle dans la Charte canadienne – ni son nom ni sa définition n'y sont inscrits –, la jurisprudence semble considérer qu'elle constitue une sorte de prolongement du paragraphe h) de l'article 11 de celle-ci, qui prévoit que tout inculpé a droit « d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni » (2).

1) Une règle d'origine jurisprudentielle

Consécration expresse de la règle dans la décision Kienapple. C'est la jurisprudence qui a consacré la règle d'interdiction des condamnations multiples. La décision la plus remarquable, retenue comme celle qui la formule, est l'arrêt *Kienapple* rendu par la Cour suprême en 1975. Dans cette décision, les juges majoritaires (cinq contre quatre) ont

¹⁰ Dictionnaire Larousse, version en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fondement/34487>>.

considéré qu'un homme ayant été déclaré coupable de viol¹¹ ne pouvait pas aussi se voir reproché d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans qui n'est pas son épouse¹², relativement au seul et même rapport sexuel à l'égard de ladite adolescente. Dans ses motifs, le juge Laskin affirme ainsi « qu'il ne doit pas y avoir de déclarations de culpabilité multiples pour le même délit perpétré contre la même adolescente » et qu'il faut opérer un choix entre les deux qualifications applicables¹³.

Apport de la décision Prince. C'est ensuite l'arrêt *Prince* qui précise la formule de la décision *Kienapple*. Dans cette affaire, l'accusé avait poignardé une femme enceinte, dont l'enfant était alors né prématurément puis décédé. Il a été reconnu coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la mère. S'est alors posée la question de l'application de la règle de prohibition des condamnations multiples s'agissant d'une accusation d'homicide involontaire coupable sur l'enfant. Pour répondre à cette question, le juge en chef Dickson précise tout d'abord la portée de l'arrêt *Kienapple*. Il estime que ce n'est pas la première fois qu'une décision fait

¹¹ Art. 143 *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 [mod. 1972 (Can.), c. 13, art. 70], dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988 (ci-après « C.cr. (1988) ») :

Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse

- a) sans le consentement de cette personne du sexe féminin, ou
- b) avec le consentement de cette dernière, si le consentement
 - (i) est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles,
 - (ii) est obtenu en se faisant passer pour son époux, ou
 - (iii) est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte.

¹² Art. 146 (1) C.cr. (1988) :

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

- a) qui n'est pas son épouse, et
 - b) qui a moins de quatorze ans,
- que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

Quiconque commet l'acte criminel de viol est aussi passible de l'emprisonnement à perpétuité.

¹³ *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 745.

application de la règle selon laquelle il ne peut pas y avoir de déclarations de culpabilité multiples dans des situations pour lesquelles les défenses d'autrefois convict ou d'autrefois acquit, l'article 11 du *Code criminel*¹⁴ ou encore son article 589¹⁵ ne s'appliquaient pas¹⁶. Cette règle serait donc issue d'une tradition jurisprudentielle consistant à veiller « à ce qu'un accusé ne soit pas assujéti sans raison valable à des déclarations de culpabilité multiples à l'égard d'un seul délit criminel¹⁷ ». La décision est novatrice dans la mesure où elle donne une autonomie à la norme. Elle ne se fonde pas sur l'interprétation d'une règle déjà formellement exprimée dans le *Code criminel*. Ensuite, le raisonnement ne pose plus la question de savoir si les infractions en cause sont les mêmes, mais si elles constituent la même « chose », la même « cause » ou le même « délit »¹⁸. Cette position caractérise un changement ou, au moins, une clarification dans l'autonomie et l'application de la règle. Ainsi, l'arrêt *Prince* vient éclairer le sens du critère de la « même chose », de la « même cause » ou du « même délit », posé dans la décision *Kienapple*. En revanche, la décision rend confus un élément en particulier : la prohibition des condamnations multiples est-elle un principe ou une règle?

La prohibition des condamnations multiples : principe ou règle?

L'arrêt *Prince* décrit l'interdiction des condamnations multiples à la fois comme un principe et comme une règle. Typiquement, au paragraphe 13 de la décision, le juge Dickson précise qu'il « préfère désigner le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* comme règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ou simplement, comme principe de l'arrêt

¹⁴ Art. 11 C.cr. (1988), qui interdisait les peines multiples pour la même infraction : Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plus d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujéti aux procédures que prévoit l'une quelconque de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction.

¹⁵ L'article 589 (C.cr. (1988)) établissait des règles relativement aux infractions incluses, inapplicable ici.

¹⁶ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 14. Le juge Dickson se réfère aux arrêts *R. v. Quon*, [1948] R.C.S. 508, et *R. v. Siggins*, [1960] 127 C.C.C. 409 (Ont. C.A.).

¹⁷ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 14.

¹⁸ Pour la délimitation de ces notions, voir *infra*, section II, B, 1).

Kienapple ». Dans des décisions postérieures concernant le principe interdisant l'auto-incrimination, la Cour suprême a précisé les liens entre « principe » et « règle » en distinguant les deux notions¹⁹. Le principe est général et peut faire l'objet d'applications particulières par l'intermédiaire de différentes règles. Le principe d'interdiction de l'auto-incrimination se réalise ainsi notamment au travers de différentes protections procédurales de la Charte canadienne. Si nous appliquons ce raisonnement à notre objet d'étude, la prohibition des condamnations multiples pourra être qualifiée de principe si elle ne trouve pas sa source dans un principe plus général et que l'on peut lui attacher différentes règles d'application. En revanche, elle sera une règle si elle correspond à une application particulière d'un principe qui, lui, est plus général. Au regard des éléments qui seront développés par la suite²⁰, il est possible de dire que l'interdiction des condamnations multiples s'avère plutôt une règle d'application particulière du principe plus général de protection contre le double péril. La distinction entre principe et règle n'est cependant pas vraiment bien établie en jurisprudence à l'égard de notre objet d'étude, alors qu'elle aurait peut-être le mérite de clarifier les liens entre les différentes règles portant sur les poursuites et les condamnations multiples de même que la question du double péril.

Précisons que la source de la règle d'interdiction des déclarations de culpabilité multiples ne figure pas initialement dans un texte. Elle est issue de différents arrêts de la jurisprudence canadienne. Ils en ont peu à peu affiné les contours et les critères d'application. Avec l'adoption ultérieure de la Charte canadienne, son rattachement à un texte est désormais possible.

2) **Un rattachement possible à l'article 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés**

La nature incertaine des liens entre la règle issue de l'arrêt Kienapple et la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 11 h) de la Charte canadienne prévoit que « tout inculpé a le droit » « d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été

¹⁹ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, par. 31; R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 44.

²⁰ Voir spécialement *infra*, I, B.

définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ». C'est l'expression constitutionnelle des défenses d'autrefois acquit et d'autrefois convict qui sont aussi prévus par l'article 37.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces défenses se retrouvent au sein des articles 607 du *Code criminel* pour le procès devant jury, 795 du *Code criminel* pour les procédures sommaires et 184 (1) du *Code de procédure pénale* pour les infractions de droit pénal réglementaire au Québec. La Charte canadienne ne formule donc pas directement l'interdiction des déclarations de culpabilité multiples pour les infractions non identiques au sens strict²¹. Certains juges semblent néanmoins relier cette règle à l'article 11 h) de la Charte canadienne²², sans que cela soit toujours explicite ou que l'on comprenne la nature de leurs rapports²³. La règle dégagée dans la décision *Kienapple* est-elle comprise dans l'article 11 h) ou seulement apparentée? On tient généralement pour acquis que le paragraphe h) de l'article 11 consacre l'interdiction du « double péril²⁴ ». La juge McLachlin

²¹ Pierre BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les chartes des droits*, t. 2, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 284.

²² Par exemple : *R. c. Dubeau*, 2005 CanLII 49810 (QC CQ), par. 34 (l'italique est de nous) : « l'interdiction des *condamnations multiples* visée par l'article 11 h) de la Charte trouve application dans la présente affaire », à propos de poursuites fondées sur le *Code criminel* et le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) pour le même acte : *Pronovost c. R.*, 2016 QCCQ 15195, où la juge Bélanger conclut qu'un requérant « peut se prévaloir de la protection conférée par l'alinéa 11 h) de la Charte, soit la protection contre le double péril » (par. 24), après avoir exposé le principe et les critères de la règle de la *res judicata*, comprise comme l'interdiction des condamnations multiples, selon les critères de l'arrêt *Prince*. Voir également notamment l'arrêt *R. c. Lacroix*, préc., note 5, par. 22 et suiv.

²³ Voir, par exemple, l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, par. 27, où la juge Wilson examine l'application de l'article 11 h) à l'espèce (fondement invoqué par l'appelant) au regard des arrêts *Prince* et *Kienapple*. Cela montre qu'il existe, à ses yeux, un lien entre les deux, mais sans que ce lien ne soit expliqué.

²⁴ P. BÉLIVEAU, préc., note 21, p. 283 et suiv., précise que l'article 11 h) vise les défenses d'autrefois acquit et d'autrefois convict, lesquels sont une des expressions procédurales de l'interdiction du double péril; André GARDNER, *La portée de l'arrêt Kienapple en droit pénal de l'environnement*, mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université Laval, 2000, p. 15 et 16. Cela a été récemment réaffirmé en jurisprudence : *Canada (Procureur général) c. Whaling*, [2014] 1 R.C.S. 392, par. 33.

a par ailleurs considéré dans la décision *R. c. Van Rassel* que le concept de double péril était un principe général dont la règle de l'arrêt *Kienapple* était une application particulière²⁵. Ce dont nous pourrions déduire que cette règle est incluse par la jurisprudence dans l'énoncé de l'alinéa h) de l'article 11²⁶. Pourtant, dans le même arrêt, l'application de la règle *Kienapple* est, de manière explicite, étudiée distinctement de l'article 11 h). La protection offerte par ce dernier et celle de la décision *Kienapple* apparaissent différentes pour la Cour suprême, ce qui empêche d'affirmer en droit positif le rattachement de la première à la seconde²⁷, malgré leur origine commune. Il faut noter au surplus que l'arrêt *Prince* faisait lui-même directement référence à la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples sans chercher à la relier à l'article 11 h). Il semble y avoir discordance, entre la juridiction suprême et d'autres juridictions, sur les liens entre la prohibition des condamnations multiples et l'article 11 h). On peut donc regretter l'absence de plus amples explications sur leurs rapports, d'autant plus que le rattachement de la règle de l'arrêt *Kienapple* à la Charte canadienne pourrait être intéressant.

²⁵ *R. c. Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225, 233.

²⁶ Voir Marilyn PILON, *Affaire criminelles et pénales : protection des droits en vertu de la Charte*, Division du droit et du gouvernement (révisé le 24 février 2000), en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/918-f.htm>>, qui précise que « l'alinéa 11 h) a une origine commune aux défenses bien établies de l'« autrefois acquit », de l'« autrefois convict » et de l'« issue estoppel », et à la règle formulée par la Cour suprême en 1975 dans l'affaire *Kienapple* ». En outre, selon P. BÉLIVEAU, préc., note 21, p. 284, une interprétation téléologique de la Charte canadienne permet de conclure à une interprétation large de l'énoncé de l'article 11 h), comme ne contenant pas seulement les défenses d'autrefois convict et d'autrefois acquit.

²⁷ Une décision récente de la Cour suprême semble aussi aller en ce sens en se fondant justement sur la décision *Van Rassel : Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 39. Le juge Wagner, se référant à la doctrine, précise ce qui suit :

[L'article 11 h) de la Charte canadienne] a une portée restreinte et [...] ne vise pas toutes les formes de double péril. À titre d'exemple, il se distingue des garanties légales et de common law, comme le principe d'autrefois acquit, ou celui établi dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, à l'encontre de déclarations de culpabilité multiples pour des infractions distinctes qui découlent d'un seul acte (*R. c. Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225, p. 233).

Intérêt d'un rattachement explicite de la règle de prohibition des condamnations multiples à l'article 11 h) de la Charte canadienne. Le rattachement explicite de la règle de prohibition des condamnations multiples à l'article 11 h) de la Charte canadienne se révélerait pertinent et utile. **Pertinent**, d'une part, car cette règle est, *a minima*, un complément de la règle édictée dans l'article 11 h) et possède une origine commune : le concept de « double péril »²⁸. C'est ce concept que les juges paraissent vouloir protéger par l'énoncé de l'ensemble des règles relatives aux risques de poursuites, de jugements ou de condamnations multiples. Or, la règle d'interdiction des condamnations multiples pour la même « chose » a été consacrée par la jurisprudence dans des situations où d'autres règles ont été jugées inapplicables, mais où il semblait important d'éviter tout de même les condamnations multiples. Le dispositif mis en place serait considéré comme indispensable pour garantir au justiciable de ne pas se retrouver dans une situation de double péril. Il pourrait être logique que la règle soit incluse dans la prévision constitutionnelle de l'article 11 h), la dotant d'un solide fondement et affirmant, par là même, la protection contre le double péril. **Utile**, d'autre part, pour donner une valeur forte à la règle de prohibition des condamnations multiples. La Charte canadienne fait partie de la Constitution formelle : elle a une valeur supralégislative²⁹. Les législateurs fédéral et provinciaux³⁰ auraient donc l'obligation de respecter cette règle autant que celle qui est formellement exprimée dans l'article 11 h)³¹. La

²⁸ *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 33 (J. Wagner) : « le législateur avait pour objectif en adoptant l'al. 11 h) d'offrir une protection contre le double péril ».

²⁹ Ainsi, les règles de la Charte canadienne, préc., note 9, sont hiérarchiquement supérieures aux lois ordinaires : Alexandre MORIN, « Champ d'application de la Charte canadienne », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », *Charte canadienne : application et structure d'une cause*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, n° 3, à jour du 21 septembre 2017 (LAd/QL).

³⁰ La Charte canadienne s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada pour les domaines relevant du Parlement ainsi qu'à la législature et au gouvernement de chaque province pour leurs compétences respectives : Charte canadienne, préc., note 9, art. 32 (1).

³¹ Les législateurs ne pourraient alors pas écarter l'application de la règle de prohibition des condamnations multiples au motif d'une lecture stricte de l'article 11 h) (P. BÉLIVEAU, préc., note 21, p. 284), sauf à clairement indiquer une intention contraire : la Charte canadienne prévoit et organise la « garantit les

valeur constitutionnelle n'a pas été déniée à la norme, et les juges en font parfois application comme si cette norme avait une valeur équivalente à celle de l'article 11 h). Toutefois, à notre connaissance, cette valeur n'a pas non plus été affirmée. Clarifier la situation ne serait pas une mauvaise chose. D'autant plus qu'un autre fondement formel permettrait d'accorder à la règle une valeur forte, mais d'une portée moindre. En effet, il serait aussi tout à fait possible de lui donner une force spécifique si elle était qualifiée de principe de justice fondamentale.

La prohibition des condamnations multiples : principe de justice fondamentale? Certains auteurs estiment que la règle de prohibition des condamnations multiples pourrait « être considérée comme un principe de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte³² ». Une telle qualification lui octroierait valeur constitutionnelle. En outre, d'autres auteurs, cités en jurisprudence, considèrent qu'une interprétation élargie de l'article 11 h) de la Charte canadienne relèverait plutôt d'un raisonnement sur l'article 7³³. La règle de prohibition des condamnations multiples

droits et libertés qui y sont énoncés ». Ainsi, leur restriction ne peut se faire « une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » : voir l'article premier de la Charte canadienne, préc., note 9.

³² Anne-Marie BOISVERT, Hélène DUMONT et Alexandre STYLIOU, « En marge de l'affaire Lacroix-Norbouge : les enjeux substantifs et punitifs suscités par le double aspect, réglementaire et criminel, de certains comportements frauduleux dans le domaine des valeurs mobilières », (2009) 50 *C. de D.* 469, note 140. Les auteurs soulèvent à la section 2.2.1.2 de l'article l'existence du principe *ne bis in idem* sur le plan du droit international et ont recours à l'argument de droit pénal comparé pour affirmer son importance et la possibilité de considérer son équivalent constitutionnel canadien comme un principe de justice fondamentale en raison de sa large consécration. Par ailleurs, A. GARDNER, préc., note 24, p. 15, affirme que le principe de prohibition des condamnations multiples est un principe de justice fondamentale, mais il ne cite aucune décision de la Cour suprême en ce sens.

³³ *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 35 : Comme le signalent plusieurs auteurs, l'al. 11 h) a une portée restreinte (voir M. L. Friedland, "Legal Rights Under The Charter" (1982), 24 *Crim. L.Q.* 430, p. 435 et 449; Stuart, p. 467) [...] Friedland et Stuart laissent tous deux entendre que l'interprétation élargie du double péril s'inscrirait davantage dans le cadre de l'art. 7 de la *Charte* (Friedland, p. 435; Stuart, p. 468).

pourrait alors être perçue comme une interprétation élargie qui se rattacherait à l'article 7. Ainsi, dès lors qu'un accusé risquerait une atteinte à sa vie, à sa liberté ou à sa santé, l'atteinte ne serait constitutionnelle que si elle se réalisait en conformité avec la règle de prohibition des condamnations multiples. Cela serait-il suffisant pour donner une pleine portée à cette règle?

*Article 11 h) ou article 7 de la Charte canadienne*³⁴? Il n'est pas certain que la qualification de principe de justice fondamentale soit suffisante, car la protection pourrait n'être accordée que lorsqu'une des valeurs protégées par l'article 7 de la Charte canadienne serait atteinte. Par exemple, dans le cas d'un risque de condamnations multiples, seul le fait d'encourir de l'emprisonnement, qui porte atteinte à la liberté, justifierait l'inconstitutionnalité d'un texte. En revanche, dans le contexte de l'article 11 de la Charte canadienne, il n'y aurait pas besoin de constater une telle atteinte³⁵. Les cas où seules des amendes sont encourues ne seraient pas couverts par l'article 7, tandis qu'ils le seraient avec l'article 11 h)³⁶. C'est pourquoi nous jugeons peut-être plus opportun de rattacher l'interdiction des condamnations multiples directement à l'article 11 h), pour lui donner une portée large et protéger de manière plus satisfaisante les justiciables contre un double péril. Afin de justifier cette préférence pour l'établissement d'un lien entre la règle étudiée et l'article 11 h) plutôt qu'avec son article 7, nous estimons notamment nécessaire de préciser le

³⁴ Il faut de surcroît noter que la Cour suprême, dès lors que la protection de l'article 11 suffit et que le requérant peut voir sa situation directement examinée par l'un des alinéas de cet article, n'ira pas étudier l'article 7. L'un n'est pas exclusif de l'autre; cependant, si une disposition précise des articles 8 à 14 suffit pour trancher la situation du requérant, la Cour suprême ne voit pas d'intérêt à aller sur le terrain de l'article 7. En ce sens, voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 76.

³⁵ Gerald HECKMAN, « Principes de justice fondamentale », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », *Charte canadienne : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et justice fondamentale*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, n° 48, à jour du 1^{er} juin 2016 (LAd/QL).

³⁶ Néanmoins, à l'heure actuelle, au regard du critère de l'existence d'une véritable conséquence pénale, le principe est seulement applicable de manière potentielle en cas de risque de condamnations multiples pour des amendes. Voir *infra*, II, A, 1), a).

concept de double péril. Il convient ainsi, après l'examen du fondement textuel de la prohibition des condamnations multiples, de mieux circonscrire son fondement matériel dans l'optique d'en définir la juste portée.

B- Le fondement matériel incertain de la règle de prohibition des condamnations multiples

Une multitude de fondements possibles pour la règle de prohibition des condamnations multiples. Quelle est la raison d'être de la prohibition des condamnations multiples? Se rattache-t-elle à un autre principe ou constitue-t-elle sa propre référence? Quelques pistes de réflexions sont ouvertes, mais il est difficile d'apporter une réponse unanime. Nous exposerons et discuterons donc ci-dessous chaque principe auquel l'interdiction des condamnations multiples peut être reliée, soit la protection contre le double péril (1), la règle *Transit in rem judicatam* (2), la chose jugée (3), la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto et nemo bis vexari* (4) ainsi que la protection contre l'abus du droit de punir de l'État (5).

1) La protection contre le double péril

La protection contre le double péril, fondement commun à plusieurs défenses. Le double péril est régulièrement mentionné comme un concept général qui se décline en plusieurs règles distinctes. C'est ainsi que les défenses d'autrefois convict et d'autrefois acquit, l'interdiction des condamnations multiples consacrée dans les arrêts *Kienapple* et *Prince* de même que l'*issue estoppel* (ou chose jugée au sens stricte) trouvent une origine commune dans le principe interdisant de mettre un accusé dans une situation de double péril³⁷. On relève également souvent l'idée que l'article 11 h) de la Charte canadienne offre « une protection contre le double péril³⁸ ». Ce dernier serait donc le fondement matériel de l'interdiction des condamnations multiples. Celle-ci empêche en effet un accusé de se trouver dans une situation de double péril pour laquelle il n'était pas protégé par les

³⁷ R. c. *Van Rassel*, préc., note 25, 233.

³⁸ *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 33.

autres règles citées. La règle de l'arrêt *Kienapple* renforce la protection contre le double péril. Cependant, pouvons-nous simplement affirmer que la protection contre le double péril, en tant que règle générale, est le fondement matériel de la prohibition des condamnations multiples? Cela ne nous fait guère plus avancer si l'on ne cherche pas à connaître un peu plus le concept de double péril. La question du fondement matériel de la prohibition des condamnations multiples se reporte alors sur le concept de double péril. Deux problèmes surgissent. Le premier concerne la signification du double péril et la raison d'être de la protection contre le double péril. Le second est celui de la spécificité de l'interdiction contre les condamnations multiples par rapport aux autres règles qui protègent contre le double péril. Pour apporter quelques éclaircissements, nous expliquerons les différences entre les trois règles après avoir précisé le concept de double péril.

Le double péril : concept incertain. De l'aveu du juge Wagner, le double péril n'est pas un concept très éclairant lorsqu'il faut étudier l'article 11 h) de la Charte canadienne. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Whaling*³⁹, il précise que « le fait d'associer l'al. 11 h) au double péril ne règle pas pour autant la question de son objet, puisque la définition même de “double péril” ne fait pas l'unanimité ». Il cite alors les propos d'un auteur qui, analysant la question, considère ceci :

[E]n droit canadien, il n'existe assurément pas de règle absolue sur le double péril. Il s'agit d'un sujet d'une grande complexité et plein de subtilités qui aurait certainement besoin d'être clarifié. La loi prévient l'abus de multiples procès visant un même [...] acte, mais aussi de multiples peines. Le souci d'agir pour éviter la double peine tient à une considération différente qui a plutôt rapport au caractère équitable d'une peine proportionnée [...].

Faut-il alors faire la différence, comme l'auteur cité⁴⁰, entre la protection contre la pluralité de poursuites et la pluralité de peines? La

³⁹ *Id.*, par. 34.

⁴⁰ Don STUART, *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 5^e éd., Toronto, Carswell, 2010, cité par le juge Wagner dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 34.

jurisprudence ne va pas en ce sens. Elle considère plutôt la protection contre le double péril comme fondement commun aux deux situations. Cette protection se manifeste de plusieurs façons.

Les situations juridiques visées par la protection générale contre le double péril. La protection contre le double péril est traduite sur le plan constitutionnel par l'article 11 h) de la Charte canadienne. Ce dernier énonce le droit communément désigné comme celui « de ne pas être jugé deux fois pour une même infraction⁴¹ » ou de ne pas être « puni⁴² » deux fois pour la même infraction : autrement dit, il permet les défenses d'« autrefois acquit » et d'« autrefois convict ». Cependant, la protection contre le double péril inclut également les défenses d'« *issue estoppel* » ainsi que dans la règle reconnue dans l'arrêt *Kienapple*. Prévues dans le *Code criminel*⁴³, les défenses d'autrefois convict et d'autrefois acquit nécessitent que l'accusé démontre qu'il a déjà fait l'objet d'une décision de condamnation ou d'acquittement pour la même infraction, ou une infraction incluse, que celle pour laquelle il est poursuivi. La nouvelle poursuite et la décision antérieure doivent se baser sur les mêmes faits matériels. Pour cela, « il suffit de démontrer que l'accusé aurait pu être reconnu coupable, lors du premier procès, de l'accusation à laquelle il fait maintenant face ». L'*issue estoppel* est une règle selon laquelle un tribunal ne doit pas juger une question déjà entendue et tranchée par un autre tribunal⁴⁴. C'est l'hypothèse de la chose jugée au sens le plus strict. Elle suppose une identité de parties. Quant à l'arrêt *Kienapple*, il établit la règle selon laquelle une personne accusée ne peut pas être reconnue coupable d'une seconde accusation dès lors qu'elle l'a été d'une première dans la même affaire⁴⁵. Cette règle complète celles qui ont été énoncées précédemment. C'est la

⁴¹ M. PILON, préc., note 26.

⁴² *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 734.

⁴³ Art. 607 et 795 C.cr.; *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 184 (1).

⁴⁴ Ce principe est reconnu dans l'arrêt *Gushue c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 798.

⁴⁵ Sont ici visés, en l'espèce, le viol et les rapports sexuels illicites (car avec une mineure de 14 ans) selon les articles 143 et 146 (1) C.cr. (1988). Cependant, cela s'appliquerait aussi aux cas du vol et du recel ou de la conduite avec facultés affaiblies et du dépassement de la limite autorisée d'alcool au volant : M. PILON, préc., note 26. En revanche, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il y a eu une pluralité de victimes : *R. c. Prince*, préc., note 2.

règle de prohibition des condamnations multiples. Cela ne signifie pas, selon la Cour suprême, que le Parlement ne peut pas prévoir plusieurs textes d'incrimination pour un comportement identique mais plutôt que, sauf intention claire du législateur en ce sens, il ne faut pas que la personne puisse être condamnée sur la base de ces différents textes pour le même comportement⁴⁶. Cette règle a vocation à s'appliquer tant entre des infractions de même nature (criminelle, réglementaire, etc.) qu'entre des infractions de nature différente. Elle entre en jeu lorsque les autres défenses ne conviennent pas, généralement parce que la qualification juridique des faits n'est pas identique entre les deux poursuites. C'est donc une règle d'application subsidiaire mais plus large, car elle ne nécessite pas de constater d'exactes similitudes entre deux séries d'accusations portées, que ce soit entre les qualifications retenues ou les questions que le juge a dû trancher. C'est là tout l'apport de la règle de prohibition des condamnations multiples : il est alors question d'empêcher les poursuites multiples pour des faits matériellement identiques, et ce, même s'ils ne sont pas juridiquement qualifiés de manière parfaitement identique. Cette règle renforce ainsi la protection contre le double péril.

La précision de la définition du double péril à partir de ses règles d'application. À partir des règles techniques d'application de la protection contre le double péril, nous constatons que le double péril est une situation dans laquelle un accusé risque d'être condamné au moins deux fois en raison d'une violation matériellement unique de la loi, qualifiée de manière identique ou presque par le droit. Cependant, toutes les situations ne sont pas prévues. Il faut que la situation de l'accusé entre dans l'un des cas cités. Le rôle de l'interdiction des condamnations multiples est donc de venir renforcer la protection contre le double péril en élargissant les cas où l'accusé ne peut pas se voir condamné plus d'une fois. En ce sens, le rattachement de la règle de l'arrêt *Kienapple* à l'article 11 h) de la Charte canadienne serait plus pertinent que la qualification de principe de justice fondamentale. En effet, que le justiciable encoure plusieurs sanctions privatives de liberté ou plusieurs sanctions pécuniaires, il n'en sera pas moins soumis à un double péril. La protection contre le double péril n'est

⁴⁶ *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 753.

aucunement limitée au risque de condamnations multiples pour des sanctions d'une nature spécifique.

Pourquoi apparaît-il alors nécessaire de protéger une personne en situation de double péril? Les réponses se trouveraient du côté des autres fondements qui sont invoqués à propos de l'interdiction des condamnations multiples et qui pourraient aussi s'avérer utiles pour déterminer le fondement de la protection contre le double péril. La décision *Kienapple* se réfère elle-même à différentes règles en rapport avec le principe qu'elle pose. Par exemple, elle rejette l'application de la règle *Transit in rem judicatam*.

2) Le rejet de la règle *Transit in rem judicatam*

Transit in rem judicatam : règle inadaptée aux qualifications juridiques distinctes. Selon le juge Laskin, la règle *Transit in rem judicatam* ne peut pas être appliquée dans le cas de poursuites consécutives pour le même fait matériel différemment qualifié. Il conviendrait ainsi de limiter l'application de cette règle à une identité de qualification juridique de l'infraction ou à une identité sur la question juridique tranchée, car elle pose un principe d'irrecevabilité à remettre en cause une question déjà jugée. Selon le juge Laskin, ce serait plutôt la notion de chose jugée qui exprimerait « le mieux la théorie qui empêche des condamnations multiples pour le même délit, même si la chose ou l'affaire sert de fondement à deux infractions distinctes⁴⁷ ».

3) La chose jugée

Conception large de la chose jugée. La chose jugée apparaît au juge Laskin, dans la décision *Kienapple*, plus large et donc davantage susceptible d'embrasser la question que la règle *Transit in rem judicatam*. Notons que l'*issue estoppel* est impropre pour empêcher une déclaration de culpabilité supplémentaire pour une autre infraction, de même que la défense d'autrefois convict dans son appréhension stricte. En faveur de l'interprétation large de la chose jugée le juge Laskin se réfère à deux

⁴⁷ *Id.*, 748.

auteurs pour lesquels « en tant que thèse générale la chose jugée s’attache uniquement à la question de savoir si une question a été décidée, et non à celle de savoir en faveur de qui elle l’a été⁴⁸ ». Elle ne nécessite donc pas l’identité des parties. Sans plus développer sur ce point, le juge Laskin semble faire un lien étroit entre la chose jugée et la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto, nemo bis vexari*, que nous verrons plus bas.

Une conception discutée de la chose jugée. Le rattachement de la prohibition des condamnations multiples à la chose jugée est mis de côté dans l’arrêt *Prince*. Le juge en chef Dickson préfère alors se référer directement à l’énonciation de la règle sans passer par l’idée de chose jugée car, à son avis, cela donnerait à cette dernière un sens nouveau⁴⁹. Il précise qu’une jurisprudence antérieure interdisait les déclarations de culpabilité multiples dans des circonstances déjà un peu différentes des critères de l’autrefois acquit ou l’autrefois convict ou de l’article 11 du *Code criminel*. Il invoque l’idée qu’« un accusé ne doit pas être assujéti sans raison valable à des déclarations de culpabilité multiples à l’égard d’un seul délit criminel ». La chose jugée étant sujette à débat, la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto, nemo bis vexari*, avec laquelle le juge Laskin lie la chose jugée, s’avérera-t-elle plus éclairante?

4) La référence à la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto, nemo bis vexari*

Signification de la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto et nemo bis vexari*. L’arrêt *Kienapple* se réfère principalement à la règle *Nemo debet bis puniri pro uno delicto*⁵⁰ comme origine de l’interdiction des condamnations multiples pour les mêmes faits. Le juge précise que, initialement rédigé en termes de « double punition », cet énoncé « en est venu à être compris comme dirigé aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples » et qu’il peut finalement s’appliquer

⁴⁸ La citation est tirée des motifs du juge Laskin dans l’arrêt *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 748. Le juge Laskin se réfère directement aux propos de Norval MORRIS et Colin HOWARD, “Rex Judicata in the Criminal Law”, *Studies in Criminal Law*, Clarendon Press: Oxford University Press, 1964, p. 252.

⁴⁹ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 13.

⁵⁰ *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 745.

comme étant *nemo bis vexari*⁵¹. Il n'est donc pas seulement question de ne pas condamner à plusieurs peines mais aussi de ne pas prononcer plusieurs déclarations de culpabilité, ce qui change de manière favorable la situation de l'accusé, car celui-ci n'aura alors à son actif qu'un seul chef de condamnation. Le juge Laskin applique donc à l'espèce le principe *bis vexari*⁵².

Finalement une dernière piste de réflexion est présentée. Le juge relève en effet que Morris et Howard précisent que la source du principe *bis vexari*, appliqué contre les poursuites consécutives, est « le pouvoir qu'a la cour de protéger une personne contre l'abus du pouvoir de poursuivre et de punir que possède le ministère public⁵³ ».

5) La protection contre l'abus du droit de punir de l'État

La protection contre l'abus du droit de poursuivre et de punir du ministère public. Le législateur n'est pas limité dans son pouvoir créateur d'infractions. Il peut ainsi concevoir autant d'infractions qu'il le souhaite dès lors qu'elles entrent dans son champ de compétence. Plusieurs qualifications pourraient donc s'appliquer pour le même comportement. Un individu pourrait être poursuivi en fonction de différentes qualifications pour le même comportement et condamné autant de fois qu'il y aurait de qualifications, alors même qu'il n'aurait matériellement réalisé qu'un seul acte de violation. La répression serait sans fin. Finalement, la prohibition des condamnations multiples offrirait une protection contre l'abus du droit de punir de l'État, abus rendu possible en amont par l'absence d'une

⁵¹ Le juge Laskin souligne cette évolution notamment par l'arrêt *Cox et Paton c. La Reine*, [1963] R.C.S. 500. Il était question en l'espèce de deux chefs d'inculpation de complot en vue de commettre un vol et de complot en vue de frauder portant sur les mêmes deniers et valeurs. Le juge responsable de l'affaire ayant estimé que, si les deux chefs étaient maintenus, l'accusé « serait déclaré coupable deux fois pour la même infraction », car il s'agissait du « même complot ». Selon le juge Laskin, l'expression « même infraction » dans cette affaire doit être entendue dans le sens plus large de « même chose ».

⁵² *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 752.

⁵³ *Id.*

limitation dans le pouvoir législatif de créer des infractions⁵⁴ et caractérisé en aval par l'inflation de la législation punitive, pénale et extrapénale.

La lutte contre l'inflation législative : objet particulier de la prohibition des condamnations multiples. La lutte contre l'inflation législative, si elle ne constitue pas le fondement premier de la règle étudiée, permet de justifier la nécessité de la prohibition des condamnations multiples par rapport aux autres défenses qui assurent également une protection contre le double péril. Les défenses d'autrefois acquit et d'autrefois convict ainsi que l'*issue estoppel* offrent une protection contre la possibilité que la poursuite recommence indéfiniment une procédure pour la même qualification ou la même question juridique lorsque l'issue du procès ne l'a pas satisfaite. Il faut garantir l'autorité des décisions de justice, la sécurité juridique et la confiance dans la justice. La règle de l'arrêt *Kienapple*, quant à elle, protège contre l'inflation législative et le pouvoir de répression potentiellement infini du législateur en limitant les pouvoirs de la poursuite et des juges. Cette règle s'avère donc d'autant plus pertinente dans un contexte d'extension de la répression qui caractérise le droit contemporain⁵⁵. Le juge Wagner précise ainsi, dans le contexte des valeurs mobilières, que la préservation du droit fondamental consacré à l'article 11 h) de la Charte canadienne, soit de ne pas être condamné plus d'une fois pour le même acte, « se complique dans notre environnement juridique en raison de la macédoine de législations provinciales et fédérales qui se chevauchent ou qui partagent, à certains égards, le même champ de compétence⁵⁶ ».

Conclusion. Bien qu'il soit difficile de trancher définitivement la question du fondement ou la source de la règle de l'arrêt *Kienapple*, nous pouvons cependant la considérer comme une application particulière de la protection contre le double péril, dont la raison d'être spécifique consiste à

⁵⁴ *Id.*, 753 : « Le pouvoir du Parlement de créer deux infractions distinctes à propos de la même chose n'est pas contesté. »

⁵⁵ Sur la question de « l'inflation de la sanction » et de la nécessité subséquente de veiller à la garantie des droits fondamentaux des citoyens, voir Julie DESROSIERS et Pierre RAINVILLE, « Remarques liminaires sur les dérives et évolutions du droit pénal », (2009) 50 *C. de D.* 455, 455, 465 et 466.

⁵⁶ *R. c. Lacroix*, préc., note 5, par. 26.

éviter l'abus du droit de punir de l'État. L'application de la règle de prohibition des condamnations multiples, notamment dans le contexte des valeurs mobilières, est-elle pour autant réalisée en ce sens?

À partir de la détermination des fondements de l'interdiction des condamnations multiples, nous en exposerons les critères et les apprécierons.

II- Les critères de la règle de prohibition des condamnations multiples

Applicabilité et application de la règle de prohibition des condamnations multiples. La règle de prohibition des condamnations multiples est soumise à deux séries de critères. La première est directement liée à l'application de la règle. Les critères visés permettent de dire si, dans une espèce donnée, la pluralité de jugements ou de condamnations pour les mêmes faits doit être empêchée en vertu de la prohibition. La seconde série de critères est à étudier dans la perspective d'un rattachement de la règle dégagée de l'arrêt *Kienapple* à l'article 11 h) de la Charte canadienne. Ils permettent de savoir si ledit article pourrait être invoqué par un requérant qui se trouverait dans une situation de double péril. Ces critères viendraient en réalité délimiter le contexte dans lequel s'appliquerait éventuellement la règle de prohibition des condamnations multiples. Ils sont donc à préciser en premier lieu. Il convient ainsi de faire la différence entre l'applicabilité de la norme ou, autrement dit, son champ d'application, déterminée par les critères de l'arrêt *R. c. Wigglesworth* (A), et son application selon les critères des arrêts *Kienapple* et *Prince* (B).

A- Le champ d'application de la règle *Kienapple* rattachée à l'article 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Champ d'application de l'article 11 h) de la Charte canadienne. Le champ d'application de l'article 11 h) de la Charte canadienne est

doublement déterminé, soit par les termes « inculpé⁵⁷ » et « infraction⁵⁸ ». Les deux sont liés dans la mesure où l'inculpé se définit, selon l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, comme la personne « que l'état poursuit pour des infractions publiques comportant des sanctions punitives, c.-à-d. des infractions criminelles, quasi criminelles et de nature réglementaire, qu'elles aient été édictées par le gouvernement fédéral ou par les provinces⁵⁹ » et « aux procédures qui entraînent des conséquences pénales⁶⁰ ». Le champ d'application de l'article 11 h) est finalement celui de l'article 11 dans son ensemble. Ainsi, les personnes poursuivies pour les infractions criminelles et les infractions de droit pénal réglementaire sont, par nature, des inculpés qui ont droit à la protection de l'article 11 h)⁶¹. Cependant, une personne sera également considérée comme inculpée lorsqu'elle sera poursuivie en vertu d'une infraction d'une autre nature, qu'elle soit civile, administrative ou disciplinaire, dès lors que celle-ci peut entraîner « une véritable conséquence pénale⁶² ». Le champ d'application de l'article 11 s'étend ainsi potentiellement au-delà du droit pénal. Deux critères, directement liés à la définition de la notion d'inculpé, permettent donc l'applicabilité de la règle de prohibition des condamnations multiples. La nature criminelle ou quasi criminelle de l'infraction ou plus précisément de sa procédure (1) et, à défaut, la nature pénale de la sanction à des manquements de nature non criminelle (2).

⁵⁷ Ce terme se trouve au début de l'article 11 de la Charte canadienne, préc., note 9, avant l'énoncé des différents alinéas : il concerne le champ d'application de tous les droits énoncés dans l'article.

⁵⁸ Le terme « infraction » apparaît directement dans l'article 11 h) et conditionne donc plus précisément, en principe, l'applicabilité du droit énoncé; cependant, il se trouve aussi dans certains autres droits de l'article 11.

⁵⁹ *R. c. Wigglesworth*, préc., note 23, par. 16, motifs des juges Dickson (alors juge en chef), Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest.

⁶⁰ *Id.*, par. 19.

⁶¹ *Id.*, par. 23.

⁶² *Id.*, par. 24. Ces principes ont été récemment réaffirmés dans plusieurs arrêts : *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, par. 41 et 44; *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, par. 44.

1) Le critère de la procédure criminelle par nature

Détermination de la nature procédurale d'une affaire. Selon la jurisprudence, il existe des procédures pour lesquelles l'article 11 de la Charte canadienne s'applique par nature : les affaires criminelles et pénales. Il est donc important de déterminer la nature procédurale d'une affaire (a). Voilà pourquoi la jurisprudence a précisé certains critères (b).

a) L'importance de la nature procédurale de l'affaire

Assujettissement des affaires de nature publique à l'article 11 h) de la Charte canadienne. Il existe, selon la Cour suprême, des affaires ou des procédures de « nature publique » qui ont pour objet de « promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique ». Elles relèvent de l'article 11 de la Charte canadienne par leur « nature même »⁶³. Sont ainsi des affaires ou des procédures de nature publique celles qui se rattachent au droit criminel et au droit pénal réglementaire⁶⁴. Se trouvent alors exclues, *a priori*, du champ de l'article 11 h), les violations de la loi qui ne sont pas qualifiées d'infractions criminelles ou pénales réglementaires ou qui ne sont pas poursuivies selon les procédures criminelles ou pénales réglementaires.

Absence d'assujettissement des affaires de nature privée, interne ou disciplinaire à l'article 11 h) de la Charte canadienne. Ne sont pas soumises à l'application de l'article 11 h) de la Charte canadienne les « affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée⁶⁵ ». En ce sens, la procédure administrative ou la sanction qui peut être prononcée à la suite d'un recours civil ne relève pas

⁶³ *R. c. Wigglesworth*, préc., note 23, par. 23.

⁶⁴ *Id.*, par. 16 et 23 : « toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du Code criminel et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

⁶⁵ *Id.*, par. 23.

automatiquement de l'article 11 h). C'est pourquoi « les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis » et « les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11 »⁶⁶. Par exemple, les manquements au *Code de discipline de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)* ne sont pas des infractions au sens de l'article 11 h), car ce code est « conçu pour régler la conduite dans une sphère d'activité limitée et privée, c.-à-d. la conduite relative à la position d'une personne à titre de membre de la G.R.C.⁶⁷ ». Les pénalités infligées au titre de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶⁸ ne relèvent pas non plus d'une procédure de nature criminelle. La protection accordée au titre de l'article 11 de la Charte canadienne ne trouvant donc pas à s'appliquer à n'importe quel type de poursuite, il est important de déterminer la nature procédurale d'une affaire. La décision *Martineau c. M.R.N.*⁶⁹ apporte quelques éléments pour préciser les critères de la nature procédurale d'une affaire.

b) Les critères de la nature procédurale de l'affaire

Nécessité de définir des critères. Il est important de déterminer des critères pour qualifier la nature procédurale d'une affaire. En effet, la décision *Wigglesworth* établit des catégories de matières qui ne se rattachent pas, en principe, à l'article 11 h) de la Charte canadienne. Cependant, la Cour suprême ajoute dans l'arrêt *Martineau* qu'il ne faut pas s'en tenir à la seule « analyse fondée sur la catégorie », mais plutôt appliquer « des principes généraux⁷⁰ ». Par exemple, si une affaire est de nature disciplinaire, on se doit quand même de vérifier que sa procédure est bien, elle aussi, de nature disciplinaire et non criminelle.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*, par. 26.

⁶⁸ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

⁶⁹ *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737.

⁷⁰ *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3.

À ce titre, la Cour suprême précise que c'est effectivement la nature de la procédure qui importe et non l'acte à l'origine de la poursuite⁷¹. Qu'un acte faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire puisse aussi être l'objet d'une poursuite criminelle ne transforme pas la procédure disciplinaire en procédure criminelle⁷². Ainsi, les aspects matériels et moraux de la conduite sanctionnée ne sont pas des critères pour déterminer la nature procédurale d'une affaire⁷³.

La Cour suprême propose plutôt trois critères pour évaluer la nature procédurale d'une affaire : les objectifs de la loi (1), le but visé par la sanction (2) et le processus menant à la sanction (3)⁷⁴.

(1) Les objectifs de la loi

Définition du premier critère. De prime abord, les juges s'interrogent sur l'objectif global de la loi objet du manquement et, plus particulièrement, sur l'objectif de l'article qui fonde la poursuite. Ils ne définissent pas vraiment ce critère, mais l'on comprend, par les différents exemples tirés de la jurisprudence⁷⁵, qu'ils cherchent notamment à savoir si

⁷¹ *Id.*, 18 et 19.

⁷² *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 30 et 31.

⁷³ *Guindon c. Canada*, préc., note 62, par. 71 et 72, où l'on précise que l'exigence d'un élément moral dans le manquement poursuivi, même élevé, n'est pas en soi un élément qui caractérise la nature criminelle de l'affaire, car celle-ci est déterminée à partir de la poursuite et non de la conduite sanctionnée. C'est pourquoi « la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable en défense ou l'exigence d'un élément moral n'enlève rien à la nature administrative de la sanction ».

⁷⁴ *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 24.

⁷⁵ Voir, par exemple, l'arrêt *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 68, pour une application en matière douanière s'agissant de la procédure de confiscation compensatoire des articles 124 à 126 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, c. 1 (2^e suppl.); *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, en matière de réglementation de la conduite automobile, s'agissant du Régime d'interdiction automatique de conduire de la Colombie-Britannique; *R. c. Shubley*, préc., note 70, en matière disciplinaire carcérale, pour une sanction consistant en un isolement cellulaire de 5 jours et un régime alimentaire réduit. Dans aucun de ces cas, la procédure n'a été qualifiée de procédure criminelle, ni la sanction considérée comme une véritable conséquence pénale.

la loi réglemente et contrôle certaines activités particulières ou si elle a pour but plus général de protéger la société contre un comportement qui atteint une valeur fondamentale. Peu importe pour les juges que le même comportement ait pu donner lieu à un tout autre mode de poursuite plus sévère de nature pénale, il faut comprendre que la loi est globalement administrative. La présence de mécanismes pénaux de sanctions dans la loi ne permet pas de la qualifier de pénale ni de changer la nature des poursuites entreprises sur le fondement des mécanismes non pénaux.

Exemple en matière fiscale. Il a été jugé que la production de faux énoncés en contravention à l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était de nature administrative, son « but ultime étant l'obtention de recettes par l'État⁷⁶ ». De plus, sa sanction fait partie des mesures administratives prises en vertu d'une section appelée « Déclarations, cotisations, paiement et appels », lesquelles font l'objet de cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada et non d'une poursuite devant une cour de juridiction criminelle⁷⁷. Enfin, la nature administrative se déduit de l'objectif de la procédure en cause, soit « promouvoir l'honnêteté des spécialistes en déclarations et [...] les dissuader de commettre une faute lourde ou un acte encore plus grave, ce qui est essentiel dans le cadre d'un système d'autocotisation⁷⁸ » et non amener la personne « à rendre compte à la société » d'une conduite « contraire à l'intérêt public »⁷⁹.

Conclusion sur le critère de l'objet de la loi. Ainsi, la définition d'un critère semblait finalement peu utile. À partir du moment où le texte fondant la poursuite n'était pas inclus dans les mesures directement définies comme pénales par le législateur, il n'a pu être qualifié de pénal, alors que le choix de la voie de poursuite aurait pu être tout autre pour le même comportement. En recherchant l'objet de la loi, la Cour suprême, qui souhaitait appliquer des principes généraux et voir au-delà des catégories, ne fait en réalité qu'appliquer lesdites catégories. La nature procédurale d'une affaire demeure donc bien qualifiée en fonction d'une catégorie

⁷⁶ *Guindon c. Canada*, préc., note 62, par. 54.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ *Id.*, par. 62.

⁷⁹ *Id.*, par. 45.

législative prédéfinie. Cependant, le raisonnement sur la nature procédurale d'une affaire est complété par une analyse un peu plus précise de la sanction encourue ou infligée.

(2) Le but visé par la sanction

Définition du deuxième critère. Cette fois, il est question de savoir si la sanction poursuit les objectifs de la peine tels que les détermine le *Code criminel* à l'article 718⁸⁰, notamment la réparation d'un tort causé à la société. En effet, si la sanction en cause poursuit lesdits objectifs, il serait logique de qualifier la procédure de criminelle. À ce titre, la Cour suprême distingue entre l'objet de la sanction et son effet potentiellement punitif. Ainsi, le seul effet punitif d'une sanction n'est pas suffisant pour qualifier une procédure de procédure criminelle dès lors que son objet même n'est pas punitif⁸¹. Si la détermination de la sanction se fait sans égard aux objectifs et aux principes existant en matière criminelle, la nature procédurale n'est pas criminelle.

Application du critère. Par exemple, la confiscation en vertu de la *Loi sur les douanes* n'a pas d'objet punitif dans la mesure où elle tend à en garantir le respect « en dotant les agents des douanes de moyens rapides et efficaces d'en assurer l'application⁸² ». Son effet dissuasif n'est pas suffisant pour une qualification de procédure criminelle dans la mesure où il se révèle inhérent à tout mécanisme de sanctions, administratif, civil ou disciplinaire. Les mécanismes de sanctions existent toujours dans le but de renforcer l'application d'une norme en décourageant les manquements à celle-ci⁸³. Enfin, la détermination de cette sanction ne se fait pas dans un contexte semblable à celui du droit criminel⁸⁴. Les principes de détermination de la peine – soit la proportionnalité de la sanction à la gravité

⁸⁰ L'article 718 du *Code criminel* énumère les objectifs de dénonciation du comportement (a), de dissuasion générale et spéciale (b), d'isolement (c), de réinsertion sociale (d), de réparation des torts causés à la société et à la victime et, enfin, de conscientisation (e).

⁸¹ *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 37.

⁸² *Id.*, par. 36.

⁸³ *Id.*, par. 38.

⁸⁴ *Id.*, par. 39.

de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, l'adaptation de la nature et du quantum de la sanction aux circonstances aggravantes et atténuantes de même que le respect du principe d'harmonisation des peines, de totalité et de modération⁸⁵ – ne sont pas pris en considération pour fixer la confiscation compensatoire. Il en a été jugé de même pour les pénalités administratives conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸⁶, ou pour des interdictions de conduire et des sanctions pécuniaires du Régime d'interdiction automatique de conduire de la Colombie-Britannique⁸⁷.

Intérêt du critère. Le deuxième critère peut être intéressant même si, dans les exemples donnés, sa définition n'a pas permis aux procédures engagées d'être qualifiées de procédure criminelle. En effet, nous pouvons déduire de sa définition qu'une sanction civile, administrative ou disciplinaire qui serait fixée en fonction de critères analogues à ceux du droit criminel pourrait entraîner une qualification de procédure criminelle. Cela permettrait alors effectivement de sortir de l'analyse par catégorie pour aller au-delà des apparences des qualifications législatives⁸⁸. C'est enfin le critère du processus de sanction qui aide à déterminer la nature procédurale d'une affaire.

(3) Le processus menant à la sanction

Définition du troisième critère : éléments propres à un processus criminel de sanctions. Une procédure de nature criminelle comporte des indicateurs spécifiques. Ceux-ci sont par exemple l'arrestation, l'inculpation, la détention, la comparution devant une cour de juridiction pénale, l'existence d'un casier judiciaire aux termes de la condamnation⁸⁹. À ce titre, une procédure criminelle emploie des termes spécifiques comme

⁸⁵ Voir les articles 718.1 et 718.2 C.cr.

⁸⁶ *Guindon c. Canada*, préc., note 62.

⁸⁷ *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, préc., note 75, par. 43.

⁸⁸ Une note de scepticisme ne saurait être exclue dans la mesure où, nous le verrons, l'utilité de ce critère peut être discutée. En effet, il apparaît dans l'étude de la notion de véritable conséquence pénale, critère alternatif à celui de procédure criminelle.

⁸⁹ *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 45.

« culpabilité », « acquittement », « acte d'accusation », « déclaration de culpabilité par procédure sommaire », « poursuivant » et « accusé », qui peuvent constituer des indices utiles⁹⁰. Il en a été décidé ainsi dans les différents exemples précédemment donnés : la confiscation compensatoire de la *Loi sur les douanes*, les pénalités administratives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la suspension automatique de permis et les sanctions pécuniaires du RIAC. Le troisième critère permet de souligner le caractère particulièrement stigmatisant de la procédure criminelle. En l'absence de ces éléments dans le processus de sanction, la procédure ne prendra pas une qualification criminelle, probablement parce que la protection de l'article 11 n'apparaît pas nécessaire.

Que penser de ces trois critères dans le contexte du droit des valeurs mobilières?

c) L'application du critère dans le domaine du droit des valeurs mobilières

Le droit des valeurs mobilières : propice aux cumuls? La *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit des sanctions administratives pour différents manquements mais également des infractions pénales réglementaires. De plus, le *Code criminel* est applicable à certains égards. D'une part, celui-ci contient des infractions générales parfois applicables à des comportements qui peuvent aussi constituer des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*. D'autre part, y ont été créées des infractions propres au domaine des valeurs mobilières. Il existe donc un fort potentiel dans ce domaine que plusieurs poursuites soient prises à l'encontre d'une seule personne pour le même acte matériel. D'abord, les cas de cumul de poursuites peuvent être nombreux en raison de la coexistence des sanctions administratives, pénales réglementaires et criminelles. Ensuite, les infractions pénales réglementaires englobent en fait toutes les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car toute contravention à cette dernière ou à ses règlements constitue une infraction⁹¹. Ainsi, une contravention qui pourrait

⁹⁰ *Guindon c. Canada*, préc., note 62, par. 63.

⁹¹ Art. 202 et 203 L.v.m.; Audrey LETOURNEAU, « Criminalité financière », *JurisClasser Québec*, coll. « Droit des affaires », *Valeurs mobilières*, fasc. 15,

faire l'objet d'une sanction administrative⁹² serait également susceptible d'être l'objet d'une sanction pénale réglementaire. En outre, l'infraction criminelle de fraude est d'une compréhension large et peut donc englober un certain nombre de comportements déjà susceptibles d'être pénalement qualifiés sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹³. Les cumuls de poursuites entre cette loi et le *Code criminel* sont donc faciles à imaginer⁹⁴. Enfin, plusieurs infractions criminelles ont des intitulés ou des libellés proches d'infractions réglementaires et seraient donc susceptibles d'être retenues à l'encontre du même comportement. Pensons, par exemple, aux usages d'informations privilégiées et au délit d'initié au titre des articles 187 à 190 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au délit d'initié de l'article 382.1 du *Code criminel*, aux infractions de faux prospectus et de fourniture d'informations fausses ou trompeuses des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux faux prospectus de l'article 400 du *Code criminel*⁹⁵.

Traitement différencié des cumuls selon la nature des dispositions en jeu au sein de la Loi sur les valeurs mobilières. Les sanctions administratives et pénales édictées par la *Loi sur les valeurs mobilières* ne recevront pas le même traitement à l'égard de la règle de prohibition des condamnations multiples. De manière générale, les poursuites et les sanctions réglementaires et criminelles font nécessairement partie du champ d'application de l'interdiction du cumul par application du critère de la nature procédurale de l'affaire. Ce sont donc des affaires de nature publique.

Montréal, LexisNexis Canada, n° 6, à jour au 1^{er} juillet 2017, par. 35 (LAd/QL); Audrey LETOURNEAU et Mario NACCARATO, « La responsabilité pénale et criminelle des prestataires de services financiers et la détermination des peines : d'hier à demain », (2010) 2 *Bulletin de droit économique* 21, 22.

⁹² L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal administratif des valeurs mobilières peut imposer une pénalité administrative à toute personne qui, par son acte ou son omission, a contrevenu ou aidé à contrevenir à une disposition de la loi ou de ses règlements.

⁹³ A. LETOURNEAU et M. NACCARATO, préc., note 91, p. 23.

⁹⁴ Voir notamment l'arrêt *R. c. Lacroix*, préc., note 5.

⁹⁵ Pour une application de l'article 11 h) de la Charte canadienne entre l'article 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'ancien article 358 du *Code criminel*, aujourd'hui 400 (1), voir l'arrêt *Québec (Commission des valeurs mobilières) c. Lévesque*, J.E. 87-1015 (C.S.).

Le cumul de poursuites ou de sanctions pénales réglementaires – soit avec d’autres sanctions de même nature, soit avec des dispositions criminelles – fera nécessairement l’objet d’un contrôle au titre des critères d’application. En revanche, au terme d’un raisonnement catégoriel, les poursuites et les sanctions administratives semblent échapper au champ d’application de la prohibition. En effet, les procédures administratives relèvent de la catégorie de procédures par nature exclue du champ d’application de l’article 11 de la Charte canadienne. Elles s’assimilent à des affaires de nature interne, privée ou disciplinaire selon la définition de l’arrêt *Wigglesworth*. Cependant, une recherche plus fine relativement aux critères de la nature procédurale aboutirait à un résultat probablement moins affirmatif.

Les poursuites sur le fondement des dispositions administratives de la Loi sur les valeurs mobilières : criminelles par nature? Tout d’abord, les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont *a priori* de réglementer le secteur des activités d’investissements et non de punir un individu pour une conduite qui atteint une valeur fondamentale. Le rôle de l’Autorité des marchés financiers (AMF) est notamment de veiller au bon fonctionnement des marchés en encadrant l’activité des professionnels et en protégeant les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses⁹⁶. D’après le critère de l’objectif de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les affaires concernant des dispositions de *cette loi* sont bien cantonnées dans un domaine restreint et réglementé. Premièrement, cet argument est à relativiser dans la mesure où le même raisonnement appliqué à l’ensemble de dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* inclurait les dispositions pénales de cette dernière, qui font pourtant partie du domaine de l’interdiction du cumul. Deuxièmement, cette analyse ignore le fait qu’un certain nombre d’infractions concernant précisément le domaine des valeurs mobilières ont été ajoutées au *Code criminel*. En visant la protection de la confiance des épargnants, le législateur fédéral fait de celle-ci une valeur fondamentale pour la société canadienne, par-delà les réglementations provinciales en la matière⁹⁷. On peut dès lors légitimement se demander si les dispositions administratives qui tendraient à assurer également cette confiance, même sur le plan provincial, n’auraient pas

⁹⁶ Art. 276 L.v.m.

⁹⁷ A. LETOURNEAU et M. NACCARATO, préc., note 91, p. 22.

acquis une dimension publique. Ensuite, du point de vue du but de la sanction, second critère d'analyse, l'assimilation des dispositions administratives aux affaires de nature interne, privée ou disciplinaire, peut être discutée avec l'exemple des pénalités administratives⁹⁸. Il est très probable que les ordonnances rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers ne seront pas considérées comme réparatrices ni punitives puisqu'elles sont de nature administrative et visent le bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières⁹⁹. De ce point de vue, il serait difficile de conclure à la nature pénale de ces pénalités prononcées par le Tribunal administratif. Pourtant cela mérite d'être discuté. D'une part, les pénalités administratives peuvent être d'un montant très élevé : chaque contravention peut faire l'objet d'une pénalité de 2 millions de dollars au maximum¹⁰⁰. D'autre part, elles ont des modalités de détermination et d'application qui les rapprochent des sanctions pénales. En effet, les éléments étudiés pour déterminer le montant de la sanction sont les suivants :

la confiance des investisseurs face aux marchés financiers, la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières; la gravité et le caractère intentionnel du geste posé; la durée des manquements reprochés; l'expérience et la réputation de l'organisation et de son dirigeant responsable; l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie; la conduite antérieure de l'organisation et de son dirigeant responsable; la coopération de la firme; les pertes

⁹⁸ Art. 273.1 al. 1 L.v.m. :

Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

⁹⁹ C'est ce qu'a affirmé la Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [2001] 2 R.C.S. 132, par. 43, à propos des ordonnances « rendues dans l'intérêt public » par la Commission des valeurs mobilières, sur le fondement de l'article 127 de la *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5.

¹⁰⁰ Art. 273.1 al. 2 L.v.m.

subies par les épargnants; la vulnérabilité des clients; la dissuasion générale et l'ensemble de la preuve¹⁰¹.

Ces éléments seraient des critères utiles à la détermination de la peine en droit criminel¹⁰². De plus, le caractère personnel¹⁰³ des pénalités administratives fait écho à l'impossibilité d'une responsabilité du fait d'autrui en droit pénal contrairement à la situation en droit de la responsabilité civile. Ce mode de raisonnement tend à laisser penser que les pénalités administratives s'orientent vers la réparation d'un tort causé à la société et ont un objet punitif et pas seulement un effet punitif. Néanmoins, pour ce qui est du dernier critère, le processus menant à la sanction administrative n'est pas marqué des éléments inhérents à la procédure criminelle. En effet, nulle arrestation, inculpation, détention ou comparution devant une juridiction pénale n'est effectuée. Il n'y a aucun emploi de termes pénalement connotés. Difficile alors, de ce point de vue, de qualifier la nature pénale du processus. En conclusion, il semble possible, à certains égards, de qualifier les dispositions relatives aux pénalités administratives de procédure criminelle par nature, d'autant plus que la Cour suprême n'a jamais affirmé, à notre connaissance, que les critères étudiés étaient cumulatifs. En ce sens, ces dispositions intégreraient le champ d'application de l'interdiction du cumul des sanctions.

¹⁰¹ Louis-Martin O'NEIL, « Application de la loi », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit des affaires », *Valeurs mobilières*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} juin 2017, par. 98.1 (LAd/QL), qui se réfère aux décisions suivantes : *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, conf. par 2007 QCCQ 6870, par. 22-30, [2007] J.Q. n° 6821; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 2007 BDRVM 0036, AZ-50456682; *AMF c. Corporation de valeurs mobilières Dundee*, 2010 QCBDRVM 18, par. 12; *Autorité des marchés financiers c. Cailloux, Dagort et Associés inc.*, 2011 QCBDR 96; *Autorité des marchés financiers c. Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc.*, 2014 QCBDR 27, par. 163-167; *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84, par. 107.

¹⁰² Voir les articles 718, 718.1 et 718.2 C.cr. Pour une comparaison plus précise, voir *infra*, II, A, 2), c).

¹⁰³ *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129, par. 129-134; *Autorité des marchés financiers c. Salanon*, 2016 QCTMF 11, par. 136-145; L.-M. O'NEILL, préc., note 101, par. 98.

Les incohérences révélées. Enfin, la différence de traitement des infractions pénales et des manquements administratifs dans le cas de la *Loi sur les valeurs mobilières* nous permet de constater la possibilité de discuter de la cohérence des critères d'applicabilité de la prohibition des condamnations multiples. En premier lieu, il faut rappeler que la distinction formelle fondée sur le partage des compétences sur le plan constitutionnel entre le droit pénal réglementaire et le droit criminel se justifie sur le fond au regard de leurs objectifs respectifs distincts. De manière générale, les infractions pénales réglementaires sont dites « contre le bien-être public », car elles visent « la protection du public contre certaines activités et comportements jugés dangereux ou nocifs et est édictée pour le bien-être collectif¹⁰⁴ ». En ce sens, les infractions pénales réglementaires qui sanctionnent les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont un objectif avant tout préventif qui est d'« assurer le respect des normes qui y sont prescrites¹⁰⁵ ». Son aspect punitif, « qui ressort des peines sévères qui peuvent en découler », ne contribue que « de façon accessoire à la raison d'être de cette loi d'encadrement du secteur financier¹⁰⁶. C'est la différence entre « objet punitif » et « effet punitif » : le droit pénal réglementaire aurait un effet et non un objet punitif¹⁰⁷. Au contraire, « la finalité première du droit criminel consiste en le châtement, la punition du contrevenant qui enfreint une valeur fondamentale de la société¹⁰⁸ ». Pour

¹⁰⁴ Jean TURGEON, « Introduction au droit pénal général », JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », *Droit pénal général*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, par. 5 (LAd/QL), qui renvoie à Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 513.

¹⁰⁵ A. LETOURNEAU, préc., note 91, par. 6.

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ Cette distinction est elle-même sujette à débat : voir Anne-Marie BOISVERT, Hélène DUMONT et Alexandre STYLIOS, « En marge de l'affaire Lacroix-Norbourg : les enjeux substantifs et punitifs suscités par le double aspect, réglementaire et criminel, de certains comportements frauduleux dans le domaine des valeurs mobilières », (2009) 50 *C. de D.* 469, 475 et suiv., spéc. 480 et 481, qui précisent que « la mise en œuvre des sanctions pénales dans le domaine réglementaire marque toutefois l'échec de la prévention générale et a pour objet de punir la violation d'un interdit ».

¹⁰⁸ A. LETOURNEAU, préc., note 91, par. 6, où l'auteur se réfère à G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 104, p. 61.

autant, du point de vue de l'article 11 de la Charte canadienne, les garanties judiciaires sont applicables aux deux catégories d'infractions pénales, d'après la décision *Wigglesworth*, car elles s'appliquent aux personnes que l'État « poursuit pour des infractions publiques comportant des sanctions punitives¹⁰⁹ ». L'applicabilité de l'article 11 h) de la Charte canadienne ne pose donc pas de problèmes, et les condamnations multiples sont prohibées. Nous voyons déjà poindre ici une légère contradiction, à tout le moins un manque de précision. En effet, la distinction constitutionnelle entre les infractions criminelles et pénales réglementaires n'est pas sans rappeler celle qui est faite entre les procédures de nature criminelle et les procédures de nature administrative concernant l'article 11. Si l'on se contentait de rechercher le but de la loi et des dispositions administratives, notamment des pénalités administratives dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, on ne les trouverait pas très différentes des infractions contre le bien-être public. Ces dernières semblent être plus proches dans leur définition des sanctions administratives que des sanctions criminelles¹¹⁰. Certes, l'idée n'est pas, dans les deux cas, de répondre à la même question (constitutionnalité des infractions au regard du partage des compétences dans un cas et applicabilité de la Charte canadienne dans l'autre), mais nous percevons là quelques incohérences. Si l'on considère la nécessité d'appliquer certaines garanties aux infractions pénales réglementaires, il faut se demander si elles ne devraient pas aussi s'appliquer aux manquements administratifs qui leur ressemblent. Reste toutefois la différence marquante du processus de chacune des catégories de sanctions : cependant, peut-elle justifier à elle seule la différence de traitement qui leur est réservée alors que la Cour suprême a dégagé trois critères d'évaluation?

Selon nous, une réflexion plus approfondie sur les critères d'applicabilité de la règle de prohibition des condamnations multiples devrait être menée.

¹⁰⁹ *R. c. Wigglesworth*, préc., note 23, par. 16 et, en d'autres termes, par. 23.

¹¹⁰ Sur les difficultés de distinguer la réglementation administrative de la réglementation pénale, notamment en matière de valeurs mobilières, voir Patrick MICHEL, « Droit pénal et sanctions administratives pécuniaires : quelques considérations pour prévenir la confusion des genres et faciliter la cohabitation », dans *XXème Conférence des juristes de l'État. Redéfinir la gouvernance publique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 529.

Si la qualification de la nature procédurale de certaines sanctions administratives paraît incertaine, quand est-il de leur caractère de véritable conséquence pénale?

2) Le critère de la véritable conséquence pénale

Les développements et application du critère de la véritable conséquence pénale. L'arrêt *Wigglesworth* a défini le critère de la véritable conséquence pénale (a). Celui-ci a notamment été précisé dans la décision *R. c. Rodgers* (b). Nous verrons les conclusions que l'on peut en tirer en matière de valeurs mobilières (c).

a) La définition de la véritable conséquence pénale fondée sur la décision *Wigglesworth*

Emprisonnement versus amende. Selon l'arrêt *Wigglesworth*, la véritable conséquence pénale s'entend de la peine d'emprisonnement ou de l'amende qui, par son importance, semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée¹¹¹. On comprend également par la formulation des motifs de la décision que l'emprisonnement, en tant que peine encourue, est toujours une véritable conséquence pénale, peu importe la sanction effectivement prononcée¹¹². Cela serait donc le cas, par exemple, de la sanction d'emprisonnement pour outrage au tribunal civil prévu par le *Code civil du Québec*¹¹³. L'amende en est une si son objet ou son effet est punitif¹¹⁴.

Les critères de l'amende comme véritable conséquence pénale : caractéristiques de l'objet punitif ou de l'effet punitif. Le caractère punitif de l'amende fait l'objet de différents critères d'appréciation. Nous prendrons en considération ci-dessous les aspects suivants : « [le] montant de l'amende, son destinataire, le fait que son importance tient à des

¹¹¹ *R. c. Wigglesworth*, préc., note 23, par. 24.

¹¹² *Id.*, par. 24 et 26.

¹¹³ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 57-62.

¹¹⁴ *Guindon c. Canada*, préc., note 62, par. 76.

considérations réglementaires plutôt qu'à des principes de détermination de la peine en matière criminelle, et le fait que la sanction stigmatise ou non¹¹⁵ ».

Focus sur la question du montant de l'amende. Le montant de la sanction fait lui-même l'objet d'éléments d'appréciation. Il est en ce sens précisé que « l'importance de la sanction n'est pas déterminante en soi » mais que, si « le montant en cause est disproportionné à celui qui permet d'atteindre les objectifs de la réglementation, il y a lieu de penser qu'il s'agit d'une véritable conséquence pénale¹¹⁶ ». Ainsi, une sanction administrative pécuniaire peut consister en un montant très élevé sans être qualifiée de sanction pénale dès lors que ce montant est relatif à la nécessité de dissuader le manquement à la réglementation. L'importance de l'amende permet donc de savoir si elle est infligée dans le but de réparer un tort causé à la société¹¹⁷, objectif de droit criminel, ou s'il est question de garantir l'efficacité du système réglementaire, notamment en évitant les tentations de commettre des fautes lucratives¹¹⁸. Le montant de la sanction encourue peut être comparé à celui de l'amende pénale pour le même comportement : cependant, cette comparaison doit être faite non seulement au regard d'une poursuite par voie sommaire, mais aussi par rapport à une poursuite par voie de mise en accusation si elle existe¹¹⁹. En ce sens, l'argument de la supériorité de l'amende administrative en comparaison de l'amende pénale encourue ne sera éventuellement viable que si elle est vraie pour toutes les voies de poursuites pénales et non uniquement pour la poursuite par voie

¹¹⁵ *Id.*, par. 76.

¹¹⁶ *Id.*, par. 77.

¹¹⁷ *Id.*, par. 45, 75 et 76, tel que cela a été affirmé dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, préc., note 23, par. 24. La Cour suprême fait de l'importance de l'amende un indice afin de dire si le but de la sanction est la réparation du tort causé à la société et de pouvoir, le cas échéant, qualifier la véritable conséquence pénale. Cependant, le but de la sanction est également un élément d'analyse de la nature procédurale de l'affaire. La Cour suprême essaie donc d'établir différents critères dans son raisonnement sur l'applicabilité de l'article 11 h), mais elle semble tourner en rond.

¹¹⁸ *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 60.

¹¹⁹ *Id.*, par. 62.

sommaire¹²⁰. Ce raisonnement peut apparaître discutable car, pour ce qui est de la sanction, il vaut presque mieux être poursuivi au criminel que de manière administrative.

Exemples jurisprudentiels. En application de ces critères, la pénalité maximale encourue par l'auteur d'un faux énoncé sur le fondement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit 100 000 dollars, plus sa rétribution brute pour cet énoncé, n'est pas une véritable conséquence pénale. La peine effectivement prononcée de 546 747 dollars en raison de l'existence de plusieurs faux énoncés ne prend pas non plus cette qualification. En effet, son importance est corrélée à son objectif de dissuasion et de promotion de l'observation du régime de l'impôt :

[Ce montant est calculé selon l'article 163.2 (5) relativement à] l'importance de l'impôt susceptible d'être évité et du gain personnel obtenu par le contrevenant, les deux devant être pris en compte pour décourager un tel acte fautif. Le montant de la pénalité est fixé sans égard aux principes généraux de détermination de la peine en matière criminelle et il n'en résulte aucune stigmatisation comparable à celle découlant d'une déclaration de culpabilité au pénal¹²¹.

La réprobation et la punition du contrevenant pour un tort causé à la société ne semblent pas être l'objectif poursuivi pour une pénalité d'un tel montant. Dans un même ordre d'idées, le paiement de 315 458 dollars exigé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les douanes* constitue une sanction qui a pour objet de maintenir l'efficacité des exigences douanières. Même si la somme de 315 458 dollars est supérieure à l'amende encourue dans le cas d'une poursuite par voie sommaire, l'amende maximale serait de 500 000 dollars (art. 160 b)) concernant une poursuite par voie de mise en accusation. En outre, la confiscation compensatoire « est de nature civile et

¹²⁰ *Id.* La décision ne l'affirme pas expressément, mais la précision relative au fait que le montant maximal de l'amende pour une poursuite par voie de mise en accusation est supérieur à la somme demandée en l'espèce le suggère fortement, ce qui dépasse la question de la différence de nature entre une amende et une confiscation compensatoire.

¹²¹ *Guindon c. Canada*, préc., note 62, par. 84.

purement économique ». Elle est « déterminée par un simple calcul mathématique » établi relativement à la valeur estimée des biens confisqués. Il n'y a pas de recours au principe de détermination de la peine, et la culpabilité ou l'innocence du propriétaire des biens confisqués n'est pas en jeu¹²². Que ce soit sur ses modalités ou sa procédure (une réclamation par avis écrit, l'absence de casier judiciaire, etc.), cette sanction n'emporte pas de stigmates. En l'espèce, les juges concluent que l'avis de confiscation compensatoire « n'a pas pour but de punir le contrevenant ou de susciter la réprobation sociale » et que, par conséquent, il « n'a ni l'apparence ni les caractéristiques distinctives de la « réparation d'un tort causé à la société »¹²³. Ce n'est donc pas une véritable conséquence pénale.

Questions en suspens. Des interrogations demeurent. Une amende disproportionnée par rapport à un objectif dissuasif ne peut-elle l'être que comparativement à une amende d'un montant similaire pour une infraction criminelle? Les critères de la véritable conséquence pénale sont-ils réellement différents de celui du but de la sanction dans la détermination de la nature procédurale de l'affaire? En effet, si, dans une affaire donnée, aucun des éléments discutés relativement à la sanction ne permet de qualifier d'abord une procédure criminelle par nature, peuvent-ils suffire par la suite pour qualifier une véritable conséquence pénale?

b) Quelques précisions apportées par la décision *Rodgers*

La possibilité de véritable conséquence pénale autre que l'emprisonnement et l'amende. L'arrêt *Rodgers*¹²⁴ apporte quelques précisions intéressantes sur la notion de la véritable conséquence pénale. Alors que les décisions précitées étudiaient seulement l'emprisonnement et l'amende, les juges affirment dans cet arrêt que l'interprétation libérale et téléologique de la Charte canadienne permet une compréhension plus large de la notion. Plus précisément, la Cour suprême souligne que, dans le *Code criminel*, la peine ne s'entend pas uniquement de ces deux sanctions mais des « sanctions pouvant être infligées lors de la détermination de la

¹²² *Martineau c. M.R.N.*, préc., note 69, par. 62 et 63.

¹²³ *Id.*, par. 65.

¹²⁴ *R. c. Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554.

peine¹²⁵ ». Il faut en déduire que la véritable conséquence pénale ne doit pas être entendue au seul sens de peine d'emprisonnement ou de peine d'amende. La Cour suprême avance cependant avec circonspection. Elle précise en effet que « cela ne signifie pas que la "peine" à laquelle renvoient les al. 11 h) et i) englobe nécessairement toute conséquence pouvant découler du fait d'être déclaré coupable d'une infraction criminelle, que cette conséquence survienne ou non au moment de la détermination de la peine ». Elle ne veut pas conclure trop vite que toutes les options offertes aux juges au moment de la détermination de la peine sont automatiquement des peines aux fins de l'article 11 h) de la Charte canadienne, car elle estime que ce n'est pas son rôle d'effectuer une telle qualification en l'espèce. Elle pose donc une règle générale : « la conséquence constitue une peine lorsqu'elle fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et qu'elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine¹²⁶ ». Doit-on tout de même comprendre qu'une sanction qui serait matériellement identique à une sanction contenue dans le *Code criminel* et qui serait fixée avec des modalités analogues à celle d'une peine pourrait être qualifiée de véritable conséquence pénale au sens de l'article 11 h)? Une telle solution paraîtrait tout à fait logique. Que peut-on en tirer comme enseignements pour le droit des valeurs mobilières?

c) Des réflexions quant au droit des valeurs mobilières

Prélude. Les infractions criminelles et pénales réglementaires répondent au premier critère d'applicabilité de l'article 11 h) de la Charte canadienne. Nul besoin d'étudier leurs sanctions pour dire si elles sont de véritables conséquences pénales. Néanmoins, y faire référence se révèle utile pour étudier les sanctions administratives et savoir si ces dernières peuvent intégrer le champ d'application de la règle. Deux exemples de

¹²⁵ *Id.*, par. 62.

¹²⁶ *Id.*, par. 63. Voir également l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Whaling*, préc., note 24, qui analyse la notion de punition dans l'article 11 h) par rapport à une loi qui supprime la possibilité de demander une semi-liberté, reprend aussi ces critères, mais ouvre la voie à une nouvelle forme de véritable conséquence pénale en estimant que « des changements apportés rétrospectivement aux conditions de la sanction originale ayant pour effet d'aggraver la peine du délinquant (être "puni de nouveau") » peuvent constituer une seconde punition (par. 54).

sanctions administratives sont particulièrement intéressants pour illustrer les critères de la véritable conséquence pénale.

Les pénalités administratives de la Loi sur les valeurs mobilières : véritables conséquences pénales? Premièrement, le Tribunal administratif peut infliger une pénalité administrative maximale de 2 millions de dollars pour chaque contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à ses règlements d'application¹²⁷. Le montant étant élevé, il pourrait être un indice de véritable conséquence pénale, selon la contravention précisément étudiée. En effet, l'article 202 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit de manière générale que toute contravention à cette loi constitue une infraction pénale passible d'une amende minimale¹²⁸, dont le plafond s'élève au montant le plus élevé entre 150 000 dollars pour les personnes physiques ou 200 000 dollars pour les autres personnes et le quadruple du bénéfice réalisé¹²⁹. Si l'on ne peut pas comparer 2 millions de dollars au quadruple des bénéfices réalisés (cela peut tout aussi bien être inférieur ou supérieur), ce montant dépasse largement la somme maximale fixe prévue de manière alternative. En revanche, pour certaines contraventions constituant des infractions pénales spécifiques, ces montants minimaux¹³⁰ et maximaux sont beaucoup plus élevés. C'est le cas, par exemple, des différentes infractions d'usage d'informations privilégiées et de délit d'initié¹³¹ ou encore de l'influence ou de la tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre¹³², de présentation d'informations fausses ou trompeuses dans divers documents¹³³. L'amende maximale encourue peut atteindre, selon le montant le plus élevé, 5 millions de dollars ou bien le

¹²⁷ Art. 273.1 L.v.m.

¹²⁸ Art. 202 L.v.m. : cette amende minimale est de 2 000 dollars dans le cas d'une personne physique et de 3 000 dollars dans le cas d'autres personnes.

¹²⁹ *Id.*; il en est de même pour les contraventions à un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹³⁰ L'amende minimale correspond au montant le plus élevé entre 5 000 dollars, le double du bénéfice réalisé ou le cinquième des sommes investies. Art. 204 L.v.m. pour les infractions des articles 187 à 191.1 L.v.m.; art. 205 L.v.m. pour la contravention à l'article 11 L.v.m. et les infractions prévues aux articles 195.2, 196, 197 et 199.1 L.v.m.

¹³¹ Art. 187-191.1 L.v.m.

¹³² Art. 195.2 L.v.m.

¹³³ Art. 196 L.v.m.

quadruple du bénéfice réalisé ou la moitié des sommes investies¹³⁴. En comparaison, le montant de la pénalité administrative est inférieur à la moitié de l'amende pénale. Dans la situation où une pénalité administrative viendrait sanctionner un comportement identique à ces infractions pénales, le montant abstraitement très élevé de 2 millions de dollars ne suffirait pas forcément pour la qualification de véritable conséquence pénale, car il apparaît très inférieur au montant des amendes pénales réglementaires. Par rapport au droit criminel, la différence se révèle encore plus flagrante, car la majorité des infractions applicables en matière de valeurs mobilières constituent des actes criminels¹³⁵. Or aucun de ces textes ne prévoit de montant particulier pour l'amende, ce qui signifie qu'il n'y a pas de maximum¹³⁶. Certaines peuvent constituer des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le montant maximal de l'amende étant alors de 5 000 dollars seulement¹³⁷. Cependant, comme nous l'avons vu, la comparaison avec le droit criminel n'est valable que lorsqu'on tient compte de la poursuite par voie d'acte criminel. Le seul montant des pénalités administratives n'emporterait donc pas nécessairement la conviction d'un juge pour les qualifier de véritables conséquences pénales¹³⁸. En revanche, un autre élément peut faire pencher la balance.

¹³⁴ Art. 204 L.v.m. pour les infractions des articles 187 à 191.1 L.v.m.; art. 205 L.v.m. pour la contravention à l'article 11 L.v.m. et les infractions prévues par les articles 195.2, 196, 197 et 199.1 L.v.m.

¹³⁵ Les qualifications applicables seraient par exemple : le vol (art. 334 (a) et (b) i) C.cr.), l'escroquerie (art. 362 (2) a) et b) i) C.cr.), la fraude (art. 380 (1) a) et b) i) C.cr.), la manipulation d'opérations boursières (art. 382 C.cr.), le délit d'initié (art. 382.1 (1) C.cr.) et l'agiotage sur les actions de marchandises (art. 383 (1) C.cr.).

¹³⁶ L'amende n'est pas d'ailleurs pas elle-même spécialement prévue dans les textes d'incrimination de ces infractions, mais elle peut toujours remplacer ou accompagner une peine d'emprisonnement si les principes de détermination de la peine sont respectés par le jeu des articles 718 et suiv. du *Code criminel*.

¹³⁷ Ce sont surtout des infractions non spécifiques du domaine des valeurs mobilières, mais qui y sont applicables comme le vol (art. 334 (b) ii) C.cr.), l'escroquerie (art. 362 (2) b) ii) C.cr.) et la fraude (art. 380 (1) b) ii) C.cr.) lorsque la valeur du bien en cause ne dépasse pas 5 000 \$. Pour la détermination du montant de l'amende, voir l'article 734 du *Code criminel*.

¹³⁸ On pourrait de plus opposer au raisonnement l'existence des amendes minimales pour les infractions pénales réglementaires, indice d'une volonté répressive plus marquée. Dans un même ordre d'idées, une peine d'emprisonnement de 5 ans au

Parmi les éléments à prendre en considération pour déterminer si une amende est ou non une véritable conséquence pénale, il y a lieu de vérifier la manière dont elle est déterminée. Son importance tient-elle à des considérations réglementaires plutôt qu'à des principes de détermination de la peine en matière criminelle? Dans cette dernière perspective, la peine doit participer à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs : dénoncer le comportement du délinquant, le dissuader de recommencer ou dissuader autrui d'agir comme lui, l'isoler au besoin, lui permettre de se réinsérer sur le plan social, réparer les torts causés à la société et à la victime, et éveiller la conscience du délinquant quant à ses responsabilités¹³⁹. De surcroît, la peine doit être déterminée d'abord selon le principe de proportionnalité qui commande que soient examinés la gravité objective et subjective de l'infraction (peine encourue, gravité du préjudice, liens familiaux avec la victime, etc.) et le degré de culpabilité du délinquant, c'est-à-dire son état d'esprit moralement coupable (existence d'erreur de droit, de mobiles, etc.)¹⁴⁰. Viennent ensuite des principes secondaires : tenir compte des facteurs atténuants et aggravants, harmoniser les peines, mettre en œuvre le principe de totalité, éviter l'emprisonnement, si c'est possible, et étudier la possibilité de sanctions substitutives¹⁴¹. Comme cela a déjà été précisé, le Tribunal administratif des marchés financiers scrute différents éléments¹⁴² pour déterminer le montant d'une pénalité administrative. Or il s'avère que ces éléments intégreraient parfaitement les objectifs et les principes de détermination d'une peine criminelle. Par exemple, la dissuasion générale

maximum est prévue pour certaines infractions réglementaires (placement en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou infractions des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*), et une peine d'emprisonnement d'une durée variable pour les actes criminels. Là encore, il serait possible de s'en servir pour montrer la volonté répressive plus forte du législateur en droit pénal au détriment des dispositions administratives. Néanmoins, qui dit volonté répressive plus forte pour le droit pénal ne dit pas absence de toute volonté répressive pour les dispositions administratives.

¹³⁹ Art. 718 C.cr.

¹⁴⁰ Art. 718.1 C.cr.

¹⁴¹ Art. 718.2 C.cr.

¹⁴² Voir *supra*, II, A, 1), c), précisément au paragraphe intitulé : « Les poursuites sur le fondement des dispositions administratives de la *Loi sur les valeurs mobilières* : criminelles par nature? ».

est un objectif des peines criminelles. Par ailleurs, la gravité et le caractère intentionnel du geste accompli ainsi que la durée des manquements reprochés et les pertes subies par les épargnants seraient pris en considération pour fixer une peine proportionnée. En outre, la vulnérabilité des clients pourrait être retenue au titre des circonstances aggravantes générales¹⁴³, tout comme le fait que le comportement constitue un abus de confiance des victimes¹⁴⁴. Enfin, l'expérience et la réputation de l'organisation et de son dirigeant responsable peuvent constituer une circonstance aggravante précisément prévue dans l'article 380.1 (1) d) du *Code criminel*¹⁴⁵. Le montant des pénalités administratives étant déterminé par des considérations semblables aux principes de détermination de la peine en droit criminel, il n'est pas illogique de penser qu'elles sont animées d'une logique punitive et pourraient mériter le qualificatif de « véritable conséquence pénale » en ajoutant l'élément du montant encouru objectivement élevé.

Quid des sanctions administratives pécuniaires? En revanche, pour les sanctions administratives pécuniaires de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴⁶, la situation est différente. Leur montant ne fait pas l'objet d'une appréciation. Fixe et déterminé par règlement, ce montant forfaitaire se situe à 100 dollars par acte ou omission, jusqu'à concurrence de 5 000 dollars pour la même opération¹⁴⁷. En ce sens, ni le montant de la sanction ni son mode de détermination ne penchent en faveur de la qualification de véritable conséquence pénale.

Conclusion sur le champ d'application du non-cumul de poursuites et de sanctions en matière de valeurs mobilières. Il existe donc un fort potentiel d'applicabilité de la règle de prohibition des

¹⁴³ Voir précisément l'article 718.2 (a) iii.1) C.cr.

¹⁴⁴ Voir précisément l'article 718.2 (a) iii) C.cr.

¹⁴⁵ Le texte précise en effet que constitue une circonstance aggravante, pour certaines infractions dont la fraude, le fait que « le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité ».

¹⁴⁶ L'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sanctionne les actes et les omissions réalisés en contravention des dispositions des titres II et III de cette loi ou de ses règlements d'application.

¹⁴⁷ *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50, art. 271.13 et 271.14.

condamnations multiples en matière de valeurs mobilières : une applicabilité certaine entre les infractions criminelles et réglementaires; et une applicabilité potentielle mais incertaine dans le cas des sanctions administratives pécuniaires. En l'état, ces dernières peuvent donc être cumulées entre elles et avec des sanctions criminelles ou pénales réglementaires pour le même manquement. L'applicabilité de la règle est toutefois envisageable si l'on se base sur le critère de la véritable conséquence pénale. Cependant, une fois le seuil de l'applicabilité franchi, il faut encore que les infractions qui fondent les poursuites multiples répondent aux critères d'application.

B- Les critères d'application de la règle de prohibition des condamnations multiples

Formulation de la règle de l'arrêt Kienapple. La règle de la décision *Kienapple* interdit les déclarations de culpabilité multiples pour la même chose, le même délit, la même cause, plutôt que la même infraction¹⁴⁸. Pour déterminer si la personne fait face à la même « chose », le même « délit », la même « cause », le tribunal doit vérifier si les éléments des chefs d'accusation sont les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes¹⁴⁹. Pour cela, la Cour suprême a proposé trois critères¹⁵⁰ (1), que nous exposerons avant d'étudier l'application qui en est faite dans le contexte des valeurs mobilières (2).

1) L'exposé des critères

Critères d'applicabilité de la règle. Pour appliquer la règle de prohibition des condamnations multiples, la Cour suprême vérifie que les liens factuel (a) et juridique (b) entre les infractions sont suffisants et que le législateur n'a pas eu l'intention d'écarter la règle, malgré la similitude d'éléments entre les infractions (c). Si tel est le cas, il y aura alors absence de cumul de poursuites ou de sanctions.

¹⁴⁸ *R. c. Prince*, préc., note 2; *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 750.

¹⁴⁹ *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 751.

¹⁵⁰ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 17-39.

a) Le lien factuel

Notion de lien factuel. Le lien factuel est relatif aux actes matériels reprochés au contrevenant avant leur qualification juridique. Pour que ce lien soit suffisant, le tribunal doit pouvoir constater que les actes, pour lesquels l'accusé encourt une double sanction, relèvent de la « même opération¹⁵¹ ». Autrement dit, la question à se poser est la suivante : « Chacune des accusations est-elle fondée sur le même acte de l'accusé¹⁵²? » Plusieurs indices permettent de formuler une réponse. Pour les juges, plus les actes sont proches dans le temps et l'espace, moins ils connaissent d'événements intermédiaires (un jugement par exemple); plus leur objectif est commun, plus le lien factuel entre eux sera étroit et suffisant pour faire application de l'interdiction des condamnations multiples.

Lien factuel et lien juridique. Toutefois, le lien factuel ne permet pas à lui seul d'appliquer la prohibition des condamnations multiples. Plus précisément, les juges conviennent que la responsabilité, pour un même acte matériel, n'a pas nécessairement à être limitée à une seule forme de sanction, ni même à une forme unique de sanction punitive¹⁵³. Ainsi, lorsqu'une personne encourt pour le même acte plusieurs sanctions de nature punitive (que ce soit en raison de la nature procédurale de l'affaire ou de la qualification de la sanction même selon les critères d'applicabilité de la règle), elle ne pourra bénéficier de l'application de la prohibition des poursuites et condamnations multiples que si cet acte est juridiquement qualifié d'une manière semblable dans les deux poursuites.

b) Le lien juridique

Notion de lien juridique. Le lien juridique entre deux infractions est relatif à la qualification juridique des actes pour lesquels le contrevenant est poursuivi. Plus les qualifications juridiques de l'acte matériel sont proches, plus le lien juridique est suffisant pour l'application de la règle *Kienapple*. Encore faut-il, à nouveau, déterminer des critères.

¹⁵¹ *Id.*, par. 17.

¹⁵² *Id.*, par. 20.

¹⁵³ *Id.*, par. 22-24.

Rejet du critère de l'élément commun à deux infractions. Une théorie, plusieurs fois utilisée en jurisprudence, considérait qu'un même élément ne pouvait pas servir pour qualifier plusieurs infractions contenant cet élément. Ainsi, s'il y avait un élément commun dans des infractions et que celui-ci avait servi pour en caractériser une, on ne pouvait plus y avoir recours pour en caractériser une autre. Trop stricte, cette théorie a été rejetée par la Cour suprême qui lui en a préféré une autre¹⁵⁴.

Critère retenu : présence ou absence d'éléments supplémentaires ou distinctifs dans l'une ou l'autre des infractions. C'est finalement le critère de l'existence ou de l'absence d'éléments supplémentaires ou distinctifs que la Cour suprême a retenu pour déterminer le lien juridique entre les infractions objets de poursuites multiples. Utilisé dans l'arrêt *Côté c. La Reine*¹⁵⁵, ce critère était apparent dans l'arrêt *Kienapple* sans pour autant y être énoncé¹⁵⁶. Ainsi, pour entraîner l'application de la règle de l'arrêt *Kienapple*, il ne faut pas que l'une des infractions comporte un élément supplémentaire ou distinctif. En effet, lorsqu'une infraction compte un élément supplémentaire ou distinctif par rapport à une autre, c'est, d'après la Cour suprême, l'expression de la volonté du législateur d'exiger plusieurs déclarations de culpabilité à l'endroit d'un même acte lorsque plusieurs infractions se chevauchent¹⁵⁷. Cependant, ce critère s'applique tout de même pour les infractions moindres qui ne comportent pas d'éléments supplémentaires distinctifs, et ce, même si l'infraction plus grave pour laquelle une accusation a été portée comprend un élément supplémentaire distinctif¹⁵⁸. Pour conclure à l'existence d'une correspondance suffisante entre les éléments, il faut utiliser une logique abstraite à laquelle s'ajoutent des considérations pratiques¹⁵⁹. Il existe ainsi

¹⁵⁴ *Id.*, par. 25-27 et 32.

¹⁵⁵ *Côté c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 303, 310.

¹⁵⁶ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 28 : les juges notent que dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, 755, la Cour suprême avait effectué la comparaison entre les éléments juridiques des infractions en parlant « d'élément surajouté » ou en disant que « l'âge perd tout son sens en tant que trait distinctif de l'infraction ».

¹⁵⁷ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 31. Cette affirmation suppose que le législateur ait toujours en tête toutes les infractions existantes ainsi que leur champ d'application, ce dont on nous permettra de douter.

¹⁵⁸ *Id.*, par. 33.

¹⁵⁹ *Id.*, par. 34.

trois façons non exhaustives de résoudre la question de savoir s'il y a une correspondance suffisante :

- quand un élément est la manifestation particulière d'un autre élément (notamment dans le cas d'infractions avec plusieurs degrés de généralité)¹⁶⁰;
- quand il existe une méthode, comprise dans plus d'une infraction, pour établir un seul délit¹⁶¹;
- quand un élément constitutif d'une infraction est réputé établi au moyen d'une autre preuve dans une autre infraction¹⁶².

À noter que les conséquences distinctes d'un même acte illégal justifient les déclarations de culpabilité multiples. La règle de prohibition des déclarations de culpabilité multiples ne s'applique pas lorsqu'il y a différentes victimes¹⁶³. Il nous reste à aborder un dernier critère d'application de la règle.

c) L'absence d'intention contraire du législateur

Cumul choisi par le législateur. Le législateur peut également faire un choix conscient et assumer de vouloir plusieurs déclarations de culpabilité sur le fondement de plusieurs infractions semblables pour le même acte matériel. Il doit alors exprimer clairement cette volonté. Ainsi, même en cas de lien juridique étroit, il faut vérifier que les infractions en

¹⁶⁰ *Id.*, par. 35 et 36. La Cour suprême donne l'exemple des articles 83 (1) a) du *Code criminel* (utiliser une arme à feu au moment de la perpétration d'une infraction) et 84 du *Code criminel* (braquer une arme à feu sur une personne), selon lesquels on peut considérer que braquer une arme à feu sur une personne est une manière particulière de l'utiliser.

¹⁶¹ *Id.*, par. 37. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Gushue*, (1976) 32 C.C.C. (2d) 189 (Ont. C.A.) s'agissant des infractions de témoignages contradictoires et de parjure.

¹⁶² *Id.*, par. 38. C'est le cas des faits de la décision *Kienapple c. La Reine*, préc., note 1, pour le viol et les relations sexuelles avec une mineure de 14 ans qui n'est pas son épouse.

¹⁶³ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 46 et 47. Voir l'arrêt *R. c. Van Rassel*, préc., note 25, 237 et 238 (la pluralité de victimes étant constituée par le peuple canadien et les États-Unis).

cause n'ont pas pour objet de réprimer des maux complètement différents¹⁶⁴.

Les trois critères exposés permettent-ils ou non un cumul aisé des condamnations dans le contexte des valeurs mobilières, matière propice à l'existence de qualifications multiples d'un manquement matériel unique?

2) L'application des critères au contexte des valeurs mobilières

Étude de différentes possibilités de cumul. Par souci de clarté, il apparaît intéressant d'étudier les critères d'application de la prohibition des condamnations multiples dans le contexte des valeurs mobilières en cas de cumul, d'une part, entre infractions pénales réglementaires et criminelles (a) et, d'autre part, entre infractions pénales réglementaires et manquements administratifs (b).

- a) Le cumul entre infractions pénales à la *Loi sur les valeurs mobilières* et infractions au *Code criminel*

Étude basée sur l'affaire R. c. Lacroix. Contexte. Les faits de l'arrêt *R. c. Lacroix*¹⁶⁵ sont les suivants : le 11 décembre 2007, à la suite de diverses transactions (retraits irréguliers dans des fonds d'investissement) et de la transmission de faux documents ou de documents contenant des informations erronées à l'AMF, le requérant, Vincent Lacroix, fait l'objet d'une poursuite par cette dernière devant la Cour du Québec. Celle-ci s'est soldée par une déclaration de culpabilité sur 51 chefs d'accusation relativement à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le premier groupe de faits (chefs n^{os} 1 à 27) concerne la tentative d'influence ou l'influence du cours de la valeur de 27 fonds d'investissement¹⁶⁶. Le deuxième groupe (chefs n^{os} 28 à 36) est constitué par des faits d'aide à la fourniture de faux documents à l'AMF¹⁶⁷. Le troisième et dernier groupe (chefs n^{os} 37 à 51) englobe des actes ou des omissions d'aide à la fourniture de fausses informations ou

¹⁶⁴ *R. c. Prince*, préc., note 2, par. 39.

¹⁶⁵ *R. c. Lacroix*, préc., note 5.

¹⁶⁶ Art. 195.2 L.v.m.

¹⁶⁷ Art. 197(4) et 208 L.v.m.

d'informations trompeuses dans un document transmis à l'AMF¹⁶⁸. Le requérant est alors condamné à une amende de 255 000 dollars et à 12 ans moins un jour d'emprisonnement, finalement réduit à 5 ans moins un jour¹⁶⁹. Le 13 juin 2008, plus de 200 chefs d'accusation sont déposés contre lui par le ministère public, et ce, pour fraude, complot et utilisation de produits de la criminalité en vertu du *Code criminel*. Enfin, la Cour supérieure examine, le 9 septembre 2009, sa requête en *res judicata* et en arrêt des procédures criminelles fondée sur le moyen suivant : les poursuites criminelles aboutiraient à une seconde condamnation pour les mêmes comportements, ce qui serait à la fois illégal et inéquitable en vertu de l'article 11 h) de la Charte canadienne et des principes de common law issus de l'arrêt *Kienapple*. La Cour supérieure du Québec doit donc dire alors si les poursuites criminelles constituent une seconde poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la condamnation sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières* et devraient être arrêtées en vertu de l'article 11 h) de la Charte canadienne. Au regard des objectifs de chacune des lois, des liens factuels et juridiques entre les poursuites, et des peines encourues¹⁷⁰, cette cour conclut qu'il n'y a chose jugée pour aucun des groupes de faits¹⁷¹. La procédure criminelle n'est donc pas arrêtée.

Application du premier critère : liens factuels. Pour le premier groupe de faits, les juges ont considéré que les liens factuels entre l'influence ou la tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre par

¹⁶⁸ Art. 197(5) et 208 L.v.m.

¹⁶⁹ La peine est d'abord fixée par un jugement du 28 janvier 2008, duquel il est fait appel. C'est ensuite une décision du 8 juillet 2008 qui réduit la peine d'emprisonnement à 8 ans. Enfin, on note un arrêt du 21 août 2009 qui la fixe à 5 ans moins un jour.

¹⁷⁰ La Cour supérieure a étudié la pertinence de l'analyse de la peine encourue. Elle décide que la peine peut être un indice valable pour savoir s'il y avait deux jugements basés sur les mêmes faits et donc finalement pour une même infraction de type criminel. Cependant, au regard de la trop grande différence entre la durée des peines d'emprisonnement (5 ans pour la *Loi sur les valeurs mobilières* et 14 ans pour le *Code criminel*), elle a établi dans ce cas que cela ne pouvait entrer en ligne de compte pour considérer les infractions comme similaires (*R. c. Lacroix*, préc., note 5, par. 98-106 et 107e)).

¹⁷¹ Dans l'arrêt *R. c. Lacroix*, préc., note 5, la règle de l'arrêt *Kienapple* et la chose jugée sont assimilées.

des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et la fraude criminelle étaient suffisants, car la poursuite criminelle se fondait sur 112 des 137 transactions reprochées à Vincent Lacroix sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷². En revanche, les liens factuels n'ont pas été considérés comme suffisants pour les autres infractions, car les documents visés au criminel et au pénal pour fonder les poursuites de faux et de transmission de fausses informations ne sont pas les mêmes¹⁷³.

Application du second critère : liens juridiques. Les liens juridiques entre les infractions de fraude et d'influence ou de tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre ont, en revanche, été jugés insuffisants. Après comparaison entre les éléments constitutifs des infractions, les juges ont retenu qu'elles disposaient de plusieurs éléments distinctifs : ce sont, pour l'infraction criminelle, la privation causée par l'acte prohibé qui peut consister en une perte véritable ou en la mise en péril des intérêts pécuniaires d'une victime et la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui pour le crime. Pour l'infraction provinciale, les juges ont choisi l'influence ou la tentative d'influence sur la valeur d'un titre¹⁷⁴. Notons ici l'utilisation de la théorie de l'élément distinctif à laquelle les juges ajoutent des considérations tenant au champ d'application des dispositions et à leur objet respectif. Certes, il est tout à fait possible de réaliser une fraude en dehors du domaine des valeurs mobilières et donc une fraude qui n'influera pas sur le cours ou la valeur d'un titre. Néanmoins, peut-on commettre l'infraction d'influence ou de tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre sans *ipso facto* réaliser également une fraude? Malgré l'affirmation d'éléments distinctifs dans l'infraction de fraude, nous croyons que cela n'est pas nécessairement envisageable au regard de la définition et de l'appréciation très large qui est faite des éléments constitutifs de la fraude. En effet, si la fraude semble avoir un résultat spécifique qui est de frustrer « le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur », l'interprétation de cet élément s'avère très large. La jurisprudence se

¹⁷² *Id.*, par. 60 et 62.

¹⁷³ *Id.*, par. 81-83.

¹⁷⁴ *Id.*, par. 69.

contente de la seule mise en péril des intérêts pécuniaires d'une victime¹⁷⁵. À cela est associée la connaissance subjective ou l'insouciance¹⁷⁶ que l'acte dolosif pourrait causer une privation à autrui¹⁷⁷. Nous estimons ainsi très compliqué de considérer que, lorsqu'est faite la preuve des éléments de l'infraction décrite à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c'est-à-dire l'existence d'une pratique déloyale, abusive ou frauduleuse à l'égard d'un titre avec pour résultat l'influence ou la tentative d'influence sur la valeur d'un titre et la connaissance du défendeur des éléments ou son insouciance quant à l'existence ou à la non-existence de ceux-ci, n'est pas automatiquement aussi faite la preuve de la fraude. Probablement, l'influence ou la tentative d'influence sur le cours ou la valeur d'un titre entraînera une perte pour le public ou une personne, même indéterminée. De surcroît, sans même basculer dans le domaine de l'appréciation objective, nous ne croyons pas difficile de faire la preuve de la conscience subjective que des manœuvres frauduleuses dans le domaine des valeurs mobilières risquent de provoquer une perte économique pour une victime. En ce sens, l'infraction relative à la *Loi sur les valeurs mobilières* apparaît comme une sorte d'infraction spéciale par rapport à la fraude puisqu'elle ne semble pas pouvoir être commise sans réaliser la seconde. Cette automaticité ne devrait-elle pas appeler à un raisonnement plus global afin que le justiciable ne subisse pas les affres liées au partage constitutionnel des compétences¹⁷⁸? Ne faudrait-il pas simplement se demander s'il est

¹⁷⁵ *R. c. Olan et al.*, [1978] 2 R.C.S. 1175, 1182.

¹⁷⁶ La fraude « présuppose la connaissance de la vraisemblance des conséquences prohibées. Elle est établie s'il est démontré que l'accusé, fort d'une telle connaissance, accomplit des actes qui risquent d'entraîner ces conséquences prohibées, tout en ne se souciant pas qu'elles s'ensuivent ou non ». Par ces mots, la Cour suprême admet que la preuve de l'insouciance, *mens rea* moins élevée sur l'échelle de la turpitude morale que l'intention, suffit à remplir le fardeau de la Couronne en matière de fraude : *R. c. Thérooux*, [1993] 2 R.C.S. 5, 19.

¹⁷⁷ Pour un rappel des éléments constitutifs de la fraude avec des exemples d'application, voir Simon ROY et Éric LEBLANC, « Quand le droit criminel s'invite dans l'arène sportive : le dopage comme fraude », (2016) 75 *R. du B.* 231.

¹⁷⁸ Pour une critique de la jurisprudence dans l'affaire *R. c. Lacroix*, où l'on conclut notamment que, malgré la différence de rédaction entre les infractions en cause, l'article 11 h) aurait pu trouver application, voir A.-M. BOISVERT, H. DUMONT et A. STYLIOS, préc., note 107, p. 508 et 509.

possible de réaliser l'une des infractions sans concrétiser l'autre, dans au moins un sens?

Ajout du critère de l'objectif des lois en cause. Enfin, la Cour supérieure insiste sur les objectifs respectifs des lois en cause et leur champ d'application distinct. D'une part, elle s'en sert pour souligner l'absence de lien juridique entre les infractions en précisant que « la portée de la législation est beaucoup plus restrictive que les dispositions du *Code criminel* qui visent à sanctionner un comportement moral délinquant qui englobe et dépasse les situations visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou toute législation de même acabit¹⁷⁹ ». D'autre part, elle avait préalablement amené ce raisonnement en rappelant que, l'objectif de la *Loi sur les valeurs mobilières* étant « de réglementer le marché du financement et des valeurs mobilières au Québec et de gérer les conditions d'exploitation des intervenants qui agissent au nom des épargnants¹⁸⁰ », celle-ci « vise à soutenir la confiance du public et à décourager les comportements délinquants à portée civile et commerciale¹⁸¹ », tandis que le *Code criminel* a vocation à s'appliquer à tout individu. L'ajout de ces éléments comme critère apparaît discutable dans la mesure où ils rejoignent certaines considérations étudiées au titre du champ d'application de la règle *Kienapple*. Cela souligne le caractère circulaire des raisonnements tenus en la matière, ce qui aboutit *in fine* au cumul des poursuites et des sanctions.

Conclusion sur l'affaire Lacroix. Comme on peut le constater, l'interprétation des critères d'application ne va pas dans le sens d'une très grande limitation des cumuls. Sans dire que la protection contre le double péril devrait être absolue, nous constatons qu'elle est peu élevée. Vincent Lacroix se trouvait bien dans une situation de double péril dans un cas où les autorités étatiques auraient pu lui imposer une sanction exemplaire, qu'elle soit criminelle ou pénale réglementaire, qu'elle soit privative de liberté ou pécuniaire, permettant d'atteindre par la même condamnation tous les objectifs des lois bafouées. Une conclusion plus optimiste quant à la protection contre le double péril devrait pouvoir être tirée de l'étude du

¹⁷⁹ *R. c. Lacroix*, préc., note 5, par. 77.

¹⁸⁰ *Id.*, par 51.

¹⁸¹ *Id.*, par 52.

cumul entre infractions pénales réglementaires et manquements administratifs.

- b) Le cumul entre infractions pénales réglementaires et manquements administratifs

Discussion autour des infractions pénales réglementaires et administratives. Supposons que les pénalités administratives entrent dans le champ d'application de la règle étudiée. *Quid* des liens factuels et juridiques dans le cas de poursuites à la fois administratives et pénales sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières*? Tout manquement à cette dernière ou à ses règlements d'application peut faire l'objet d'une pénalité administrative. Or tout manquement constitue également une infraction pénale. Ainsi, le même manquement pourrait être l'objet de chacune des procédures, et le lien factuel serait indéniable. L'aspect intéressant est que le lien juridique pourrait lui aussi s'avérer suffisant dès lors que l'on définit les manquements administratifs et les infractions pénales de manière générale comme étant toute contravention à la loi ou à ses règlements d'application. Ce sera alors bien le même texte de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aura fait l'objet de la même violation matérielle. Seules les sanctions seront prises sur le fondement de différents textes. Les infractions dites pénales n'ont en réalité pas d'objet pénal spécifique, car les comportements qualifiés peuvent être soumis à des poursuites administratives. Ici la distinction des objectifs des dispositions ne pourrait pas servir pour justifier un cumul comme dans l'affaire *Lacroix*, car la définition des objectifs réglementaires de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux contraventions traitées par les aspects tant administratifs que pénaux de cette loi. Il faudrait faire preuve de mauvaise foi pour justifier un cumul de sanctions pénales et administratives en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cas d'un acte matériel identique.

Conclusion. L'application concrète de la prohibition des condamnations multiples est finalement difficile à obtenir. Le domaine des valeurs mobilières ne fait pas exception, malgré la grande potentialité de cumuls de poursuites de nature diverse en la matière. Les postures jurisprudentielles adoptées ne favorisent pas une mise en œuvre très large

de la règle. Pourtant, les fondements de cette dernière pourraient donner lieu à une application plus souple.

Conclusion

La protection contre double péril : valeur fondamentale en péril devant l'inflation législative. Sans reprendre l'ensemble des fondements étudiés, nous tenons à faire ici quelques observations. Si l'interdiction des condamnations multiples a simplement pour objet d'améliorer de manière ponctuelle la protection contre le double péril dans des cas qui ressemblent de très près à ceux qui sont protégés par les autres règles, alors une application fort stricte se justifie. En revanche, si l'on veut donner à cette règle une portée propre qui tend à défendre un intérêt particulier distinct des autres règles, une interprétation élargie peut être envisagée. Dans l'affaire *Lacroix*, la Cour supérieure du Québec souligne d'abord l'importance de la protection contre le double péril en affirmant ceci :

[La] société a choisi comme l'une de ses valeurs fondamentales d'éviter qu'un justiciable soit condamné à plus d'une reprise pour la même infraction. Ce droit maintenant enchâssé dans la constitution reflète un système de valeurs selon lequel la société considère injuste, inacceptable et immorale la condamnation d'un individu plus d'une fois pour le même acte¹⁸².

Or, la Cour supérieure du Québec admet ensuite que cette valeur fondamentale se révèle plus difficile à protéger en raison de l'augmentation du nombre de lois provinciales et fédérales¹⁸³ dont les champs de compétence peuvent se recouper. Le justiciable est donc susceptible de se trouver de plus en plus aux prises avec des cumuls de poursuites pour le même acte matériel. Ces propos nous semblent confirmer l'hypothèse de l'existence de la règle de prohibition des condamnations multiples comme une déclinaison de la protection du double péril, dont l'objet est la protection contre l'abus du droit de poursuivre de l'État devant l'absence de mécanisme de limitation du pouvoir créateur des législateurs. Pourtant, l'interprétation du champ d'application et des critères d'application de la

¹⁸² *Id.*, par. 24.

¹⁸³ *Id.*, par. 26.

règle nous paraît réduire cette protection à son expression la plus élémentaire quand une application pleine et entière soutenue par une interprétation large et libérale de la Charte canadienne serait possible et souhaitable. Ainsi, les possibilités actuelles de limiter les cumuls de condamnations nous apparaissent insuffisantes.

Solutions insuffisantes. Premièrement, il existe au Québec un encadrement des cumuls de poursuites criminelles et pénales¹⁸⁴. Cependant, ce sont seulement des directives édictées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Elles ne sont pas immuables. Deuxièmement, le législateur fédéral a prévu, dans certaines matières, des règles de non-cumul des poursuites administratives et pénales réglementaires quand elles cohabitent au sein de la même loi¹⁸⁵. Il serait alors davantage cohérent et plus juste que l'ensemble des lois pouvant engendrer ce type de cumuls aient des dispositions similaires. Il pourrait notamment être pertinent que la *Loi sur les valeurs mobilières* se donne un dispositif semblable. Troisièmement, enfin, il est toujours possible d'invoquer le principe de totalité, mais celui-ci ne joue que pour limiter le quantum final de l'ensemble des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne devant subir plusieurs sanctions et il permet donc toujours un cumul de poursuites et de sanctions. Il n'est donc pas question d'empêcher tout cumul, mais plutôt de rationaliser les critères d'application de la prohibition des condamnations multiples et de consentir à un raisonnement plus global et *in fine* d'une justesse accrue.

¹⁸⁴ DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DU QUÉBEC, *Directives de la directrice et instructions*, ACC-3 DM, point 18 : « [Choix entre l'application de deux lois] Lorsqu'une personne peut être poursuivie à la fois en vertu du Code criminel et d'une autre loi pénale (loi fédérale ou loi du Québec), le procureur privilégie le recours à la loi pénale, au nom du principe de modération, sauf en présence de circonstances particulières ».

¹⁸⁵ Voir Patrick MICHEL, préc., note 110, p. 563.